



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Aug-2012, 13:12
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 août 2012
Journée d'audience n° 99

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DAV Ansan
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Keith RAYNOR
Tarik ABDULHAK
VENG Huot

Pour les parties civiles :

VEN Pov
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Beini YE
HONG Kimsuon
SIN Soworn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme SA SIEK (TCW-609)

Interrogatoire par Me Pauw	page 3
Interrogatoire par Me Son Arun	page 11
Interrogatoire par Me Karnavas.....	page 15
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 23
Interrogatoire par Me Guissé	page 31

M. KIM VUN (TCW-338)

Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn	page 43
Interrogatoire par M. Veng Huot.....	page 48
Interrogatoire par M. Raynor	page 61

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
M. KIM VUN (TCW-338)	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
M. RAYNOR	Anglais
Mme SA SIEK (TCW-609)	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer
M. VENG HUOT	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience est ouverte.

5 Nous allons aujourd'hui, ce matin, poursuivre avec

6 l'interrogatoire de la témoin Sa Siek.

7 La défense de Nuon Chea aura la parole en premier.

8 Cependant, avant de ce faire, la Chambre demande maintenant à la

9 greffière de faire rapport sur la présence des parties.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes, à

12 l'exception de Ieng Sary, qui, lui, est dans la cellule de

13 détention temporaire... dans sa cellule de détention [se reprend

14 l'interprète].

15 Ieng Sary a en effet renoncé à son droit de participer

16 directement à l'audience dans le prétoire et a remis le document

17 idoine à la Chambre.

18 Le témoin suppléant TCW-338 est, quant à lui, dans la salle

19 d'attente... ou sera dans la salle d'attente à partir de 10 heures.

20 Le témoin a indiqué qu'il n'a, à sa connaissance, aucun lien de

21 parenté ou par alliance avec les parties ou les parties civiles.

22 Et le témoin a déjà prêté serment.

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 [09.02.42]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Merci.

2 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête de la
3 défense de Ieng Sary.

4 La Chambre est en effet saisie de la demande de Ieng Sary
5 présentée le 21 août 2012, demande par laquelle Ieng Sary indique
6 qu'il souhaite participer à l'audience depuis sa cellule de
7 détention.

8 Le médecin a examiné Ieng Sary et remarque qu'il est fatigué,
9 qu'il souffre de maux de dos. Il a aussi des douleurs aux jambes.
10 Et Ieng Sary ne peut donc pas demeurer assis pendant de longues
11 périodes et se mouvoir facilement.

12 Le médecin a donc recommandé à la Chambre que Ieng Sary puisse
13 suivre les débats depuis la cellule de détention.

14 Le médecin a toutefois indiqué clairement que Ieng Sary était
15 alerte mentalement et qu'il était tout à fait capable de suivre
16 les débats.

17 Il y a dans la cellule de détention des dispositifs permettant à
18 Ieng Sary de suivre les débats.

19 La Chambre se prononce donc en faveur de la demande.

20 Ieng Sary peut donc suivre les débats depuis la cellule de
21 détention par moyens audiovisuels, et ce, pour toute la journée.

22 Services techniques, veuillez vous assurer que le lien
23 audiovisuel soit établi entre le prétoire et la cellule de
24 détention.

25 Sans plus attendre, la parole est donnée à la défense de Nuon

3

1 Chea pour son interrogatoire du témoin.

2 [09.05.07]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me PAUW:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour à tous et toutes.

7 Et bonjour en particulier à vous, Madame Sa Siek.

8 Avant de commencer, j'aimerais vous dire que je n'ai pas beaucoup

9 de questions à vous poser aujourd'hui. J'espère pouvoir boucler
10 mon interrogatoire en vingt minutes.

11 Pour votre gouverne, donc, je vous l'indique.

12 Q. Madame, ma première question porte sur votre audition par les
13 enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction, audition qui
14 s'est tenue le 24 mars 2009. Le procureur vous a parlé de cet
15 entretien.

16 Et j'aimerais vous demander si vous vous souvenez aujourd'hui
17 d'avoir parlé avec les enquêteurs?

18 [09.06.26]

19 Mme SA SIEK:

20 R. Oui, j'ai en effet eu un entretien.

21 Q. J'aimerais vous lire quelques extraits de la transcription de
22 cet entretien du 24 mars 2009.

23 Et je vais maintenant citer les ERN pertinents.

24 Le document... la cote du document est D200/6.8.

25 ERN en anglais: 00... en anglais: 00834863 à 70; en khmer: 00833490

4

1 à 97; et, en français: 00835914 à 21.

2 L'extrait que j'aimerais vous citer se retrouve à l'ERN, en

3 anglais: 00834867 à 68; et, en khmer: 00833494 à 95.

4 Donc, en guise d'introduction, j'aimerais vous dire que cela

5 porte sur la politique permettant à un soldat... ou la politique

6 voulant qu'un soldat cambodgien devrait tuer trente soldats

7 vietnamiens.

8 Eh bien, je vais maintenant citer la transcription. Il s'agit

9 donc de la transcription de la bande sonore de cette..

10 Donc, question:

11 "Daravann: j'aimerais vous poser plus de questions. Quand vous

12 travailliez au Ministère de la propagande, et toujours... avez-vous

13 déjà entendu le principe voulant qu'un soldat khmer rouge devait

14 faire face à trente soldats vietnamiens en tant... dans les

15 nouvelles?"

16 [09.08.52]

17 Vous posez la question:

18 "Au moment des combats?"

19 Et l'enquêteur vous répond:

20 "Oui, pendant la guerre et pendant que vous travailliez au

21 Ministère de la propagande, avez-vous entendu que l'on ait

22 diffusé ce principe?"

23 Et vous répondez - je cite:

24 "Je ne m'en souviens pas."

25 L'enquêteur vous demande:

5

1 "Si vous... vous est-il arrivé d'en entendre parler? D'avoir

2 entendu parler de ce principe aux informations?"

3 Et vous répondez:

4 "Je ne me souviens pas. J'ai tout oublié."

5 L'enquêteur vous demande:

6 "Mais vous est-il arrivé d'en entendre parler? Essayez de vous en
7 souvenir, Tante."

8 [09.09.39]

9 Vous répondez:

10 "Je ne me souviens de rien de tel. Si j'ai entendu dire quelque
11 chose comme ça, je l'ai oublié."

12 L'enquêteur:

13 "D'accord. Vous ne vous en souvenez pas.

14 Vous ne vous rappelez pas si cela a été diffusé ou non?"

15 Vous répondez:

16 "C'est exact."

17 Voilà donc la citation.

18 Et la question que j'aimerais vous poser sur la base de ce que je
19 viens de vous lire: est-il juste de dire qu'en avril (phon.)

20 2009, quand vous avez été entendue par les enquêteurs du Bureau

21 des cojuges d'instruction... est-il vrai, donc, que vous ne vous

22 souveniez pas si ce principe opposant un soldat khmer à trente

23 soldats vietnamiens avait été diffusé à la radio pendant l'époque

24 du Kampuchéa démocratique? Est-il juste de dire, donc, qu'en 2009

25 vous aviez soit oublié ou que vous ne le saviez pas?

6

1 [09.11.14]

2 R. En effet... j'ai donné l'idée aux enquêteurs car cela faisait
3 partie de l'émission diffusée pour les soldats. Cela signifiait
4 en fait qu'un soldat khmer pouvait faire face à trente soldats
5 "Yuon".

6 Mais j'ai dit que j'avais oublié car cela s'est produit il y a
7 longtemps.

8 Q. Merci, Madame, pour cette réponse.

9 J'aimerais que l'on parle maintenant de la semaine dernière, le
10 16 août. Bon, le procureur vous a posé des questions à ce sujet.
11 Et l'on peut retrouver, donc, aux pages 74 et 75 de la
12 transcription... du projet de transcription en anglais; et page 61
13 du projet de transcription en khmer...

14 Le procureur vous demande, au sujet de cette politique des trente
15 soldats "Yuon" - et je cite, page 74... donc je cite ici le
16 procureur:

17 [09.12.49]

18 "Donc il y avait un paragraphe dans ce document qui vous a été lu
19 par les enquêteurs... Et j'aimerais vous en parler brièvement."

20 Un peu plus loin, le procureur cite le passage en question. Je le
21 cite donc.

22 Procureur:

23 "'Le Parti nous a donné des instructions que nous devons essayer
24 de détruire autant d'ennemis que possible et de préserver nos
25 forces dans la mesure du possible au... c'est-à-dire au maximum.

7

1 Nous étions une force plus petite qui devait attaquer une force
2 plus nombreuse.

3 Et c'est pourquoi nous devions conserver nos forces au maximum,
4 essayer de tuer autant de membres des forces de l'ennemi que
5 possible. C'était notre slogan.

6 Pour ce qui est des chiffres, en fait, chacun d'entre nous devait
7 tuer trente Vietnamiens. Si nous pouvions mettre ce plan en
8 œuvre, nous allions sûrement remporter la victoire'."

9 Fin de citation.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Non officielle dans sa traduction française.

12 Me PAUW:

13 Q. "Madame Sa Siek, vous souvenez-vous d'avoir entendu, donc, un
14 tel principe - qu'un Khmer devait être en mesure de tuer trente
15 Vietnamiens?"

16 Et votre réponse, Madame, a été:

17 "Je ne suis pas certaine de m'en souvenir."

18 Madame Sa Siek, est-il juste de dire que, même la semaine
19 dernière, vous ne vous souveniez pas s'il y avait eu de telles
20 émissions radiophoniques pendant l'époque du Kampuchéa
21 démocratique?

22 [09.14.44]

23 Mme SA SIEK:

24 R. Après avoir déposé, je me suis souvenue des entretiens que
25 j'avais donnés il y a quelques années. Et je remarque que j'ai

8

1 dit cela.

2 Et j'ai entendu de tels messages envoyés aux soldats "sur" la
3 radio à l'époque.

4 Q. Merci.

5 Le procureur vous a aussi lu des extraits de votre déposition
6 aux... devant les cojuges d'instruction. Et le procureur a cité une
7 question de l'enquêteur qui porte sur le paragraphe que je viens
8 de vous lire.

9 Je cite donc. Les enquêteurs vous demandent:

10 "Mais ce paragraphe était-il la ligne du Parti?"

11 Et vous répondez:

12 "C'était la ligne, en effet. D'après ce que j'avais compris,
13 'nous' fait référence aux hauts dirigeants, parmi eux Pol Pot et
14 ses adjoints."

15 Question:

16 "Que signifie 'écraser', selon vous? Que signifie ce terme,
17 'propagande'?"

18 Réponse:

19 "Le terme 'écraser', s'il est pour le peuple, signifie 'tuer'. Si
20 c'est pour du matériel, cela veut dire 'détruire'."

21 Fin de citation.

22 Et le procureur vous demande - donc, c'était toujours la semaine
23 dernière:

24 "Est-ce là le reflet de ce que vous avez dit aux enquêteurs?"

25 Et vous répondez:

9

1 "Oui, mais ce n'était pas clair quand j'ai répondu. Mais,
2 maintenant que vous me rafraîchissez la mémoire, je peux le
3 confirmer."

4 La question que j'aimerais vous poser, donc, c'est: le "nous",
5 dans le paragraphe que je viens de vous lire, à qui cela fait-il
6 référence, selon vous?

7 [09.17.22]

8 R. Ici, "nous" fait référence aux om om, mes chefs.

9 Me PAUW:

10 Je vous remercie.

11 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser aujourd'hui, Madame.

12 J'aimerais simplement indiquer que nous allons demander que les
13 passages pertinents de l'entretien devant les cojuges

14 d'instruction soient transcrits car il est clair que, ce qui

15 s'est produit pendant ces entretiens, c'est que l'on donne... que

16 l'on souffle en fait des réponses au témoin, qui, par la suite,

17 trois ans plus tard, dépose sur ces sujets, même si, à l'époque,

18 elle n'avait... ne connaissait pas cela - en 2009.

19 Je ne donnerai pas plus de détails afin de ne pas compliquer le

20 témoignage de Mme Sa Siek, qui... mais je dis simplement que nous

21 allons déposer une telle requête cette semaine, je crois.

22 [09.18.46]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est au procureur international.

25 M. ABDULHAK:

10

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je ne veux pas ici retarder indûment la procédure, mais,
3 simplement pour des fins de précision, j'aimerais me pencher sur
4 la question de faire de tels commentaires, comme ceux qui ont été
5 faits devant le témoin.

6 C'est inapproprié. Cela semble suggérer au témoin certaines
7 allégations sur ses dépositions précédentes.

8 Si le conseil souhaite présenter des arguments sur le sujet des
9 dépositions précédentes du témoin, il devrait le faire sans la...
10 hors de la présence du témoin.

11 Il n'y a pas besoin de simplement annoncer qu'il entend déposer
12 des requêtes. Et, s'il sent le besoin de le dire à l'oral, qu'il
13 le fasse lorsque le témoin a quitté le prétoire.

14 Il était tout à fait approprié, dans ces... dans le cadre de
15 l'enquête, de présenter des documents au témoin pour lui
16 rafraîchir sa mémoire.

17 [09.20.00]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci beaucoup.

20 Si l'une quelconque des parties souhaite présenter une requête ou
21 des arguments sur le sujet des dépositions de témoin, veuillez
22 invoquer la... ou, plutôt, vous conformer à la règle 92 du
23 Règlement intérieur.

24 Selon la règle 92, ces documents doivent être déposés par écrit.

25 La Chambre laisse maintenant la parole à la défense nationale de

11

1 Nuon Chea.
2 [09.20.58]
3 INTERROGATOIRE
4 PAR Me SON ARUN:
5 Merci, Monsieur le Président.
6 Mesdames, Messieurs les juges, bonjour.
7 Et bonjour, Madame le témoin.
8 J'ai en effet quelques questions à vous poser. Cela prendra une
9 quinzaine... quinze-vingt minutes.
10 D'abord, excusez-moi, j'ai oublié de me présenter. Je m'appelle
11 Son Arun, et je représente Nuon Chea.
12 Q. Madame Sa Siek, pouvez-vous nous dire en quelle année vous
13 êtes entrée dans la révolution?
14 Mme SA SIEK:
15 R. C'était en 1972.
16 Q. Et quel âge aviez-vous?
17 R. Eh bien, je suis née en 1966 (phon.). Donc, d'après mes
18 calculs, j'avais 14 ans - 14 ou 15 ans.
19 [09.22.23]
20 Q. Qui vous a fait entrer dans la révolution?
21 R. Je m'occupais du bétail.
22 Et je pouvais chanter dans le style "ayay". Après le coup d'État,
23 un chef du village du nom de Phum (phon.) est venu me voir. Et il
24 voulait créer en fait un groupe artistique du district. Et, moi,
25 j'ai travaillé pour ce groupe.

12

1 Q. Vous dites que le comité du district vous a fait entrer dans
2 le Parti alors que vous étiez très jeune. Pouvez-vous dire au
3 tribunal comment on vous a fait entrer dans la révolution, si
4 vous vous en souvenez?

5 R. À l'époque, le chef du village n'est pas entré dans les
6 détails. Donc il n'y avait pas de procédure en tant que telle.
7 À l'époque, on avait créé un groupe de milice local. Si je ne
8 savais pas qui en étaient les chefs, je ne savais pas non plus
9 qui dirigeait les mouvements.

10 [09.24.03]

11 Q. Non, la question était plutôt celle-ci - je parle ici des
12 instructions: ce que vous en ont... vous a dit le chef du village
13 était-il convaincant? Quels sont les arguments qu'il vous a
14 présentés?

15 R. Il n'y avait pas de message particulier ou d'argument pour
16 nous pousser à nous joindre.

17 J'étais très jeune. Je voulais être "pour" le groupe artistique
18 du Kampuchéa démocratique. Moi, je ne voulais pas m'occuper des
19 vaches. Je voulais être dans le groupe artistique.

20 Q. Il est donc juste de dire que vous étiez tout à fait heureuse
21 de vous joindre à ce groupe artistique et que vous n'étiez pas
22 intéressée par la politique ou les motifs politiques? Et, quand
23 le chef du village vous a offert cette position, vous l'avez... dit
24 "oui" de votre plein gré, n'est-ce pas?

25 R. Oui, tout à fait.

13

1 [09.25.46]

2 Q. Ma deuxième question.

3 Par la suite, vous avez travaillé pour le Ministère de la
4 propagande. Après avoir quitté... ou après avoir été envoyée à Dei
5 Kraham, en 75, vous avez travaillé pour le gouvernement du PCK
6 sous Hu Nim, n'est-ce pas?

7 R. Oui. Il avait été responsable du ministère.

8 Q. Pendant combien de temps êtes-vous restée avec M. Hu Nim?

9 Avez-vous travaillé avec lui jusqu'à sa disparition?

10 R. Je suis... je suis restée au service de la propagande "depuis"
11 la libération. Mais, en 77, j'ai été retirée... aller faire des
12 albums au bureau 27, près de l'ancien cinéma Sorya.

13 [09.27.29]

14 Q. Et, à ce moment-là, Hu Nim avait-il été retiré du Ministère de
15 la propagande?

16 R. En effet, oui. Je suis allée au bureau 27 sous la supervision,
17 donc, de Chhoy.

18 Q. Vous travailliez sous le ministre Hu Nim. Savez-vous pourquoi
19 on a retiré Hu Nim à l'époque?

20 R. Non, je ne le savais pas.

21 À l'époque, il y avait eu une réunion pour faire des échanges de
22 nos expériences personnelles et des leçons que nous avons
23 tirées.

24 Et j'ai vu que le téléphone a sonné. Et j'ai vu qu'il avait
25 répondu au téléphone. Et c'est la dernière fois qu'on l'a vu.

14

1 Il a quitté dans un véhicule. On a vu qu'il portait des
2 chaussures et un krama - une écharpe faite à Prey Chhor.
3 Et c'est la dernière fois que je l'ai vu.

4 [09.29.03]

5 Q. Et, après qu'il a quitté, qui l'a remplacé?

6 R. Pou Chhoy - ou oncle Chhoy - l'a remplacé.

7 J'ai déjà dit à la Cour qu'à la section de la propagande... que
8 deux... en fait, deux services, y compris celui de la propagande
9 avaient été fusionnés. C'est Yun Yat qui en avait la supervision.

10 Q. Vous avez dit à la Cour que vous vous êtes jointe au groupe
11 artistique, que vous chantiez, que vous dansiez.

12 À part chanter et danser, vous a-t-on aussi dit de lire des
13 textes ou des nouvelles à être diffusés à la radio?

14 R. Non. Non, je n'ai pas fait "de" ça. C'était un autre service
15 qui s'occupait de cela. Et eux avaient leurs propres lecteurs de
16 nouvelles.

17 Moi, j'appartenais au groupe artistique.

18 Et je n'étais pas très instruite. Je n'avais pas le parcours
19 académique nécessaire pour pouvoir lire les nouvelles à la radio.

20 [09.30.56]

21 Q. Ma question est... suivante.

22 Vous avez dit, donc, en répondant à une question du coprocurateur
23 ici, devant la Chambre, qu'en 1975, après la libération, la radio
24 du Kampuchéa démocratique a annoncé l'invasion et l'agression
25 menées par des soldats vietnamiens dans certaines régions et

15

1 certaines îles appartenant au Cambodge. Beaucoup de membres de la
2 population ont éprouvé de la colère et ont été encouragés à se
3 battre contre eux.

4 Vous avez répondu à cette question la semaine dernière.

5 Est-ce que vous vous rappelez ce qui a motivé le Ministère de la
6 propagande à diffuser ce genre d'informations à la radio?

7 [09.32.12]

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 Q. En dehors des activités artistiques et lyriques, est-ce que le
10 Ministère de la propagande a diffusé des informations concernant
11 des questions de sécurité ou de Défense nationale?

12 R. Je regrette, mais je ne m'en souviens pas.

13 Me SON ARUN:

14 Je vous remercie. Merci, Madame Sa Siek.

15 La défense de Nuon Chea n'a plus de question pour le témoin.

16 Et je vous remercie de vos réponses.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à l'équipe de défense de M. Ieng Sary.

19 Vous avez la parole.

20 [09.33.43]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KARNAVAS:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

25 Bonjour à tous.

16

1 Bonjour, Madame.

2 Je m'appelle Michael Karnavas et, avec M. Ang Udom, nous
3 représentons M. Ieng Sary.

4 Q. J'ai simplement quelques questions, dont une qui vient dans la
5 suite d'une question que le coprocurateur vous a posée en faisant
6 référence à votre déclaration.

7 Je vais donc me référer à la question telle qu'elle vous a été
8 posée par le procureur le 15 août 2012, à la page 80 en anglais;
9 la page 68 en khmer; et à la page 85 en français.

10 On vous a demandé - je cite:

11 "Avant, donc, lors de votre audition par les coenquêteurs, vous
12 avez dit avoir été au courant de la présence de M. Ieng Sary à
13 l'endroit... Et vous avez dit que M. Ieng Sary travaillait au
14 Ministère des affaires étrangères. Souhaitez-vous en dire
15 davantage? Sinon, je m'en tiendrai là."

16 La période dont nous parlons était le 17 avril 1975.

17 Votre réponse était la suivante:

18 "Non, je ne l'ai pas vu. J'en avais entendu parler."

19 C'est ce que vous avez dit dans votre déposition.

20 Dans votre déclaration devant les cojuges d'instruction le 24
21 mars 2009, dans le document E3/379, à la page 7 en anglais.

22 En khmer: 00294803; en français: 00385199; et, en anglais:
23 00323327.

24 [09.36.09]

25 Voici la question qu'on vous a posée:

17

1 "Est-ce que MM. Pol Pot, Ieng Sary et Nuon Chea ont été vus?"

2 La réponse que vous avez donnée aux cojuges d'instruction à
3 l'époque était la suivante:

4 "Ils n'ont pas été vus. Mais Ieng Sary était au Ministère des
5 affaires étrangères à cette époque."

6 Il s'agit à nouveau du 17 avril 1975, le contexte étant mentionné
7 à la page précédente.

8 Voici donc ma question, Madame: pourriez-vous nous expliquer
9 comment cela se fait-il que vous avez... vous ayez fait cette
10 déclaration devant les cojuges d'instruction, document que vous
11 avez signé...

12 Donc, le procès-verbal résumant votre audition, vous l'avez
13 signé, en confirmant que ce qui a été écrit au procès-verbal est
14 exact et est complet. Comment cela se fait-il?

15 [09.37.34]

16 Mme SA SIEK:

17 R. J'aimerais répondre à cette question.

18 L'audition concernait mes déplacements... mon déplacement de Dei
19 Kraham à Phnom Penh.

20 Et on m'a demandé si j'avais vu ces hauts dirigeants.

21 Je leur ai dit ne pas avoir vu Ieng Sary, Pol Pot et Khieu
22 Samphan (phon.), mais que d'autres personnes m'ont dit que Ieng
23 Sary était chargé du Ministère des affaires étrangères. C'est
24 tout ce dont j'avais connaissance à l'époque.

25 Quant à ma signature apportée au procès-verbal d'audition... bien

18

1 sûr, le cojuge d'instruction me l'a lu.

2 Mais cette audition était assez longue. Je me sentais fatiguée,
3 épuisée. Je n'ai pas réellement fait attention à tous les détails
4 du procès-verbal de mon audition.

5 Dans cette audition, j'ai fait de mon mieux "de" répondre du
6 mieux que je pouvais aux questions des enquêteurs.

7 Je peux dire que, pour ma part... je pouvais parler simplement de
8 ce que je savais, ce que j'avais vécu.

9 Et, lorsque ce n'était pas clair pour moi, j'ai dit aux
10 enquêteurs que je ne m'en souvenais pas clairement.

11 [09.39.01]

12 Q. Merci de votre réponse.

13 Pour bien comprendre, donc, vous nous dites aujourd'hui que ce
14 que l'enquêteur des cojuges d'instruction a écrit, et ce qui vous
15 a été lu, n'est pas ce que vous leur avez dit?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le coprocureur, vous avez la parole.

18 M. ABDULHAK:

19 Cette représentation des propos du témoin est fausse.

20 Elle a dit que la déclaration lui a été lue, que cela reflétait
21 la vérité; qu'elle a essayé de tout écouter, mais que, peut-être,
22 cela ne reflétait pas tout ce qu'elle avait dit.

23 Et je tiens à dire qu'il n'y a pas d'écart entre l'audition du
24 Bureau des cojuges d'instruction et sa déposition ici, au
25 prétoire. D'après ce que j'ai vu, il n'y a pas de différences.

19

1 Je ne sais pas ce qu'essaie de faire mon confrère.

2 [09.40.08]

3 Me KARNAVAS:

4 Q. Avez-vous dit aux enquêteurs du Bureau des conjuges
5 d'instruction avoir vu que Ieng Sary était au Ministère des
6 affaires étrangères le 17 avril 1975?

7 C'est ça, ma question et... est-ce que c'est ce que vous avez dit
8 aux enquêteurs à l'époque?

9 Mme SA SIEK:

10 R. Non, je ne l'ai pas vu.

11 Le Ministère des affaires étrangères n'existait pas encore. La
12 ville était vide. Et le ministère n'avait pas encore de bureau.

13 C'est par la suite que j'ai appris qu'il était chargé du
14 Ministère des affaires étrangères.

15 Q. Ma question est très précise, et répond justement à
16 l'objection de l'Accusation: avez-vous dit aux enquêteurs... je ne
17 vous demande ce que... pas ce que vous saviez, je vous demande si
18 vous leur avez dit que vous saviez que M. Ieng Sary était au
19 Ministère des affaires étrangères le 17 avril 1975?

20 [09.41.35]

21 R. Non, je n'ai pas mentionné cela. Je n'ai pas dit que le 17
22 avril M. Ieng Sary était au Ministère des affaires étrangères.

23 J'ai simplement dit que M. Ieng Sary était chargé du Ministère
24 des affaires étrangères.

25 Q. Je reviens à ce que je vous demandais tout... je vous demandais

20

1 tout à l'heure.

2 Ici, les enquêteurs ont écrit un procès-verbal résumant votre
3 audition. Ils vous l'ont lu, et ensuite vous l'avez signé en
4 confirmant que celui-ci reflétait la vérité.

5 Et, dans ce document, il est écrit que vous avez dit que M. Ieng
6 Sary était au Ministère des affaires étrangères à ce moment-là,
7 c'est-à-dire le 17 avril.

8 Pourriez-vous nous expliquer qui a fait l'erreur? C'était vous ou
9 c'était les enquêteurs ayant rédigé ce procès-verbal et qui ont
10 écrit que c'est ce que vous leur avez dit?

11 [09.42.45]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Témoin, veuillez attendre.

14 Le coavocat principal des parties civiles demande la parole.

15 Allez-y, Maître.

16 Me SIMONNEAU-FORT:

17 Oui, Monsieur le Président, je voudrais faire une objection à
18 cette question.

19 Il me semble que cette dame a expliqué clairement que, ce qu'elle
20 avait dit, ce n'était pas que M. Ieng Sary était le 17 avril au
21 Ministère des affaires étrangères.

22 Mon confrère interprète sa réponse et cherche à convaincre cette
23 dame qu'elle doit changer de version.

24 Ça me paraît une façon inappropriée de la questionner.

25 [09.43.26]

21

1 Me KARNAVAS:

2 Monsieur le Président, j'essaie de déterminer qui a fait

3 l'erreur.

4 Le procureur s'est levé et prétend que nous n'avons pas à faire

5 des observations devant le témoin.

6 Je ne cherche pas à orienter le témoin.

7 La défense de Nuon Chea, dans ses commentaires, a indiqué

8 justement que ces procès-verbaux sont peut-être, aux yeux des

9 juges, justement, complets et fiables, mais loin de là.

10 Nous avons ici un exemple où le témoin a corrigé le

11 procès-verbal. Et nous "lui" en remercions.

12 Mais nous souhaitons vous démontrer qu'il y a des erreurs et

13 qu'il y a un problème que nous souhaitons soulever... et trouver

14 une solution, peut-être à un autre moment.

15 Mais c'est un problème d'ordre général.

16 Et j'essaie de voir avec le témoin si on peut déterminer qui a

17 fait l'erreur.

18 Car les enquêteurs ont rédigé ce document, ils le lui ont lu et

19 elle l'a signé. Et elle nous dit aujourd'hui ne jamais l'avoir

20 dit, que quelqu'un a fait une erreur.

21 Elle nous dit avoir été fatiguée ce jour-là, mais je cherche à

22 savoir pourquoi cela a été écrit sur papier et qui a fait cette

23 erreur.

24 [09.45.06]

25 M. LE PRÉSIDENT:

22

1 Le témoin est prié de répondre à la question.

2 Mme SA SIEK:

3 R. Monsieur le Président, permettez-moi d'éclairer cette
4 question.

5 Je n'ai pas vu M. Ieng Sary à cette époque, mais l'enquêteur m'a
6 peut-être mal comprise. Il me l'a lu mais je n'ai pas tout suivi.
7 C'est pour cela que je n'ai peut-être pas repéré cette partie du
8 procès-verbal. Je regrette, mais je n'ai pas vu M. Ieng Sary le
9 17 avril 1975.

10 Me KARNAVAS:

11 Q. J'aimerais vous poser quelques questions sur d'autres sujets.
12 Ce sont des questions qui vous ont été posées par le juge hier.
13 D'abord, avez-vous participé à des réunions du Comité permanent?

14 Mme SA SIEK:

15 R. Non, jamais.

16 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions du Comité central?

17 R. Non, je ne m'en souviens pas - de l'avoir fait.

18 Q. Vous nous avez dit avoir quelques difficultés pour lire.

19 Au moment où vous travailliez au ministère dont vous dépendiez,
20 vous a-t-on donné des documents du Comité central ou du Comité
21 permanent afin que vous les analysiez et preniez connaissance de
22 ce qui se passait au sein de ces comités?

23 R. Non, pas d'après mes souvenirs.

24 [09.47.28]

25 Q. J'ai une autre question.

23

1 Je reviens à la page 109 de la transcription d'hier en khmer; à
2 la page 89... Je n'ai pas la version française.

3 On vous a posé la question suivante:

4 "Pensez-vous que les om om auraient pu s'inquiéter que certaines
5 informations puissent provoquer des critiques et que, donc, il
6 valait mieux éviter des critiques et, pour cette raison, ne pas
7 transmettre des informations?"

8 Est-ce que, à cette époque, vous étiez en mesure de savoir à quoi
9 pensaient les om om?

10 R. Non. Non, pas du tout. Je n'ai rien analysé de la sorte.

11 Me KARNAVAS:

12 Je vous remercie. Et je n'ai plus de question.

13 Nous tenons à vous remercier d'avoir déposé ici. De la part de M.

14 Ieng Sary, M. Ang Udom et moi-même, nous vous en remercions.

15 Nous vous souhaitons un bon retour et bonne chance.

16 [09.48.56]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, allez-y.

19 La défense de M. Khieu Samphan, vous avez la parole.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG SAM ONN:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

24 Bonjour à tous.

25 Je suis Kong Sam Onn. Je suis l'avocat national de la défense de

24

1 Khieu Samphan.

2 J'ai un certain nombre de questions à vous poser en ce qui
3 concerne M. Khieu Samphan.

4 Q. Tout d'abord, j'aimerais vous demander une précision
5 concernant ce que vous avez dit devant la Chambre.

6 Vous avez dit avoir rencontré M. Khieu Samphan lors de certaines
7 cérémonies bien avant 1975.

8 Pourriez-vous nous parler de ces fêtes ou de ces cérémonies? De
9 quoi s'agissait-il?

10 [09.50.03]

11 Mme SA SIEK:

12 R. À Phnom Penh, il s'agissait de la cérémonie de félicitations
13 "du" retour des militaires victorieux qui revenaient à Phnom
14 Penh.

15 Q. Tout d'abord, j'aimerais que vous nous parliez des fêtes et
16 des cérémonies ayant eu lieu avant 1975.

17 Donc, que vous compreniez bien: je parle de la période d'avant
18 1975.

19 R. Avant la libération, je l'ai rencontré. Je ne me souviens pas
20 du nom du service où je l'ai rencontré.

21 Mais notre groupe artistique a participé à une cérémonie pour
22 marquer le Nouvel An khmer. C'était en 1974 à peu près.

23 [09.51.06]

24 Q. Merci. Combien de fois avez-vous rencontré M. Khieu Samphan
25 dans le cadre de ces cérémonies avant 75?

25

1 R. Je ne l'ai rencontré qu'une seule fois, lorsqu'il était invité
2 à cette cérémonie.

3 Q. Pour être sûr de bien vous comprendre: rappelez-vous... à quel
4 endroit cette cérémonie s'est tenue?

5 R. C'était dans la jungle, loin de ma base. Je ne me souviens pas
6 du nom de cet endroit... ou du nom de ce service.

7 Q. Dans la cérémonie dont vous nous parlez, est-ce que d'autres
8 activités ont eu lieu - des activités de propagande ou de
9 formation - ou c'était simplement pour s'amuser?

10 [09.52.32]

11 R. Non, il s'agissait de festivités traditionnelles avec...
12 On a servi du poisson. C'est tout.

13 Q. Je me réfère à la transcription de votre déposition...

14 [L'interprète se reprend:] Je reviens au procès-verbal de votre
15 audition par les cojuges d'instruction, le document E3/379.

16 Numéros ERN, en khmer: 00294798; en français: 00385193; et, en
17 anglais: 00323322 à 23.

18 Ici, lors de votre audition, vous avez dit que vous avez été
19 nommée par le centre du Parti à faire partie de cette troupe
20 artistique.

21 Est-ce que vous saviez à l'époque... qu'était le centre du Parti?

22 [09.54.45]

23 R. Je savais simplement que c'était une hiérarchie. Il y avait le
24 village, la commune, le district, les secteurs et, ensuite, le
25 Centre, qui se trouvait au plus haut. C'était une structure

26

1 hiérarchique. Et je savais que le Centre était forcément
2 supérieur aux secteurs et aux zones.

3 Q. Merci. Vous avez dit que le Centre a proposé de vous
4 transférer. Savez-vous qui a émis cette proposition?
5 Et comment cela s'est passé? Est-ce que le Centre a envoyé un
6 courrier proposant de vous transférer?

7 R. On m'a sélectionnée pour faire partie du groupe artistique.

8 M. Tiv Ol s'est rendu dans la commune du secteur 20, la commune
9 de Chi Klar (phon.). Il y est allé pour inaugurer une formation.
10 À la fin de cette formation, notre troupe artistique est allée
11 donner une représentation devant le public. C'est à ce moment-là
12 qu'il a remarqué mes dons pour les arts traditionnels.

13 Et donc on a annoncé un recrutement. Et ils ont sélectionné deux
14 artistes de mon district... ou de chaque district.

15 Il y avait deux artistes d'une province... deux artistes de ma
16 province, un homme et une femme, et j'en faisais partie.

17 [09.57.00]

18 Q. Merci. Est-ce qu'on peut dire, donc, que c'est M. Tiv Ol qui
19 vous a parlé du recrutement des artistes?

20 R. Non, il ne s'agissait pas d'un recrutement direct par M. Tiv
21 Ol. Simplement, c'est Tiv Ol qui a constaté mes capacités
22 artistiques.

23 Et je suppose que c'est grâce à lui et grâce au directeur du
24 groupe artistique de mon district que j'ai été présentée et
25 proposée comme... pour être transférée au niveau central.

27

1 Q. Je vous remercie.

2 J'aimerais donc que l'on clarifie: vous ne saviez pas si la
3 décision avait été prise au niveau du Centre, mais c'est M. Tiv
4 Ol et d'autres personnes qui vous ont parlé de ce recrutement?

5 R. Oui, c'est exact. C'est comme ça que je l'ai compris à
6 l'époque. Ce recrutement s'est peut-être fait à travers M. Tiv
7 Ol. C'est une supposition de ma part car il a observé ma
8 performance. Il a donc constaté que j'étais douée. Et c'est lui
9 qui était présent.

10 Mon chef d'équipe s'appelait Pou Ly (phon.), et c'est lui qui m'a
11 présentée.

12 [09.59.00]

13 Q. J'aimerais passer à un autre sujet maintenant.

14 Je passe donc à la période après le 17 avril 1975.

15 Vous avez été transférée du B-20, à Stueng Trang, à Phnom Penh
16 après avoir appris la libération de Phnom Penh.

17 Avant de vous rendre à Phnom Penh, vous vous êtes arrêtée à Phnom
18 Ath Ros. Vous avez dit avoir vu... avoir vu M. Khieu Samphan et
19 d'autres personnes dans une Jeep.

20 Est-ce que je résume bien ce que vous avez dit dans votre
21 déposition antérieurement?

22 R. J'en ai déjà parlé dans ma déposition. Après le 17 avril 1975,
23 tous les membres de mon groupe "est" allé... et nous l'avons
24 rencontré.

25 Il y avait une femme dans le véhicule avec lui. C'était "la"

28

1 camarade Yet et Mol, dont le mari était un dénommé Ban.

2 [10.00.40]

3 Q. Où "se" trouviez-vous lorsque vous l'avez vu dans la Jeep?

4 R. J'étais dans un camion, et la Jeep était proche du camion. Et
5 je le connaissais très bien.

6 Q. Rappelez-vous... aujourd'hui les circonstances dans lesquelles
7 vous l'avez vu? Vous étiez à quelle distance du véhicule?

8 R. Je dirais que c'était à peu près la même distance qui me
9 sépare du Président dans le prétoire. C'est à peu près la même
10 distance.

11 Q. L'avez-vous vu clairement?

12 R. Oui, très clairement.

13 [10.02.14]

14 Q. J'aimerais vous poser une question à propos de votre voyage de
15 la montagne Ath Ros à Phnom Penh.

16 Vous avez dit que vous vous êtes arrêtée à la montagne Ath Ros
17 pour trois nuits avant d'arriver à Phnom Penh.

18 Donc, d'après nos calculs, cela vous faisait entrer à Phnom Penh
19 le 20 avril 75.

20 Et vous avez dit que les om om avaient quitté une heure plus tôt
21 - une heure ou deux, c'est ce que vous avez dit.

22 Mais comment saviez-vous qu'ils avaient quitté une heure ou deux
23 plus tôt?

24 R. Eh bien, je pense... j'ai pensé que c'était cela car ils
25 n'étaient plus là. Et il n'y avait que notre groupe qui restait

29

1 sur place.

2 Q. Mais avez-vous vu s'ils ont dit au revoir avant de partir?

3 Ont-ils peut-être fait au revoir de la main?

4 R. Je n'ai pas remarqué.

5 Écoutez, je n'ai pas vraiment fait attention. Moi, je devais
6 répéter des chansons, la chanson du 17 avril que nous devions
7 chanter.

8 [10.04.12]

9 Q. Je vous remercie.

10 Ma prochaine question porte sur un autre sujet.

11 Je voulais maintenant vous parler du document D200/6.8, qui est
12 la transcription de votre entretien - la dernière page, donc, du
13 document en question.

14 Peut-être ne pouvez-vous pas le lire. Je vais vous le citer.

15 ERN, en khmer: 00833497; en français: 00835921; et, en anglais:
16 00834870.

17 On vous a posé la question suivante sur les dirigeants, par
18 exemple, bon, Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan... et l'on vous a
19 demandé, sur Khieu Samphan...

20 Donc on vous pose une question à propos de Khieu Samphan, et vous
21 répondez que:

22 "Quant à Khieu Samphan, à l'époque, il était plus au côté de
23 Samdech."

24 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs du Bureau des
25 cojuges d'instruction?

30

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 [10.06.08]

3 Q. J'ai quelques questions de suivi à vous poser à ce sujet.

4 Que voulez-vous dire quand vous dites qu'"il était plutôt au côté
5 du Samdech"?

6 R. Mais je fais ici référence à son travail. Il devait beaucoup
7 voyager dans les pays à l'étranger.

8 Et, ça, je l'ai su par des émissions radiophoniques. Je ne savais
9 pas exactement ce qu'il faisait.

10 D'habitude, lors des visites, on voyait qu'il rencontrait
11 l'ancien roi.

12 Q. Vous dites qu'il voyageait à l'étranger. Et vous avez parlé de
13 pays... et vous parlez de l'étranger, pas simplement de l'extérieur
14 des zones?

15 R. Oui, je parle ici des pays de l'étranger.

16 [10.07.28]

17 Q. Vous parlez de 75 ou des événements précédant cette date?

18 R. Je parlais d'après 75, mais tout de suite après 75 car, cette
19 année-là, le prince est venu au Cambodge.

20 Q. Mais quand vous dites "après 75", ça pourrait être 76,
21 n'est-ce pas?

22 R. C'était avant 75 que j'ai entendu l'émission de radio à propos
23 de la visite du roi.

24 Q. Bon. Et, quand vous faites référence au Samdech, de qui
25 parlez-vous?

31

1 R. Je parle... Samdech Ta (phon.), prince Norodom Sihanouk.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci beaucoup, Madame, pour vos réponses.

4 J'aimerais maintenant laisser la parole à ma consœur pour la

5 suite de notre interrogatoire.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, Maître. Allez-y.

8 [10.08.55]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me GUISSÉ:

11 Bonjour, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Mesdames, Messieurs de la Chambre.

13 Bonjour à l'ensemble des parties.

14 Bonjour également, Madame Sa Siek.

15 Je m'appelle Anta Guissé, et je suis coavocat international de M.

16 Khieu Samphan.

17 Je vais également vous poser quelques questions. Ce ne sera pas

18 très long.

19 Q. Je voudrais tout d'abord rebondir sur une déclaration que vous

20 avez faite tout à l'heure, répondant à mon confrère Karnavas. Et

21 vous évoquiez l'entretien que vous aviez eu avec les enquêteurs

22 des cojuges d'instruction.

23 Et vous avez parlé du moment où vous avez relu vos déclarations

24 ou, plus exactement, le moment où on vous a relu la déclaration.

25 Et vous avez indiqué qu'à ce moment-là vous étiez fatiguée et que

32

1 vous n'étiez pas forcément attentive à tous les détails.

2 Première question à ce sujet, Madame le témoin: je voudrais que

3 vous puissiez indiquer à la Chambre si vous vous rappelez combien

4 de temps a duré cet entretien avec les enquêteurs des cojuges

5 d'instruction?

6 [10.10.39]

7 Mme SA SIEK:

8 R. Je regrette, mais je ne me souviens pas de la durée précise de

9 l'entretien. Mais je dirais que ça a duré quand même un bon

10 moment. Et, en fait, l'entretien a dû se poursuivre même après le

11 déjeuner.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez si cet entretien a duré sur une

13 seule journée ou sur plusieurs jours?

14 R. Je ne me souviens pas précisément si c'était simplement le

15 matin et ça c'était poursuivi l'après-midi... Je regrette.

16 [10.11.37]

17 Q. Madame le témoin, peut-être, pour vous rafraîchir la mémoire,

18 et, là, je fais référence au document E3/379, qui est votre

19 déclaration du 24 mars 2009... que, sur la première page de ce

20 document, en français, l'ERN est le 00385 - donc 3-8-5 - 192; en

21 khmer, l'ERN est le 00294797; et le numéro en anglais m'échappe

22 pour le moment, mais il s'agit encore une fois de la première

23 page de la déclaration.

24 Sur cette première page, on voit que l'entretien a commencé le 24

25 mars 2009.

33

1 Et, en khmer, sur la dernière page de cette déclaration - et je
2 donne les références en khmer, donc: ERN 00294814 -, sur cette
3 version en khmer, on voit que l'entretien se serait terminé le 26
4 mars 2009.

5 Je précise, Monsieur le Président, pour les besoins de la
6 transcription, qu'en français il y a apparemment une erreur de
7 traduction puisque c'est la date du 24 mars qui figure à la
8 dernière page - ERN en français: 00385211.

9 Mais, Madame le témoin, comme c'est la version khmère qui est la
10 version originale, d'après les enquêteurs, cet entretien s'est
11 terminé le 26 mars.

12 Est-ce que cela vous rappelle des souvenirs?

13 [10.14.23]

14 R. Je ne me souviens pas si l'entretien a duré toute la journée
15 ou simplement dans la matinée et un peu dans l'après-midi, et
16 ensuite la journée suivante. Je ne m'en souviens pas.

17 Q. Pas de problème, Madame le témoin. J'essayais de vous
18 rafraîchir la mémoire, mais il n'y a pas de souci.

19 En tout état de cause, nous sommes d'accord que, pour vous, cet
20 entretien a été long?

21 [10.15.00]

22 R. En effet.

23 Q. Je vous remercie.

24 Dans le cadre de vos réponses à M. le coprocurateur, vous avez
25 indiqué à plusieurs reprises, relativement à la décision du

34

1 transfert de population, que vous ne saviez pas de qui venait
2 l'ordre de transfert et que vous en avez été informée par votre
3 chef.

4 Ma question est la suivante: est-ce que vous vous souvenez si
5 vous avez indiqué cela lors de votre entretien avec les
6 enquêteurs du... des cojuges d'instruction? Est-ce que vous vous
7 souvenez avoir bien indiqué que vous ne saviez pas de qui venait
8 l'ordre du transfert?

9 R. Je me souviens maintenant que je ne sais pas du tout qui a
10 donné l'ordre de procéder à l'évacuation de la population. Je ne
11 sais pas qui a conçu cette idée.

12 [10.16.35]

13 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

14 Pour les besoins de la transcription, je voudrais référer le
15 témoin à la transcription partielle du document audio D200/6.8.

16 L'ERN en français: 00835914; ERN en anglais: 00834863; ERN en
17 khmer: 00833490.

18 Je voudrais plus précisément citer au témoin la question posée
19 par l'enquêteur.

20 C'est sur, donc, cette page-là. Référence: 20 minutes 40
21 secondes.

22 L'enquêteur Kuehnel vous pose la question suivante:

23 "À cette époque-là, avez-vous entendu votre chef dire le nom de
24 la personne qui avait ordonné le transfert?"

25 Et votre réponse à l'époque:

35

1 "Non, je ne savais rien."

2 Est-ce que vous vous souvenez avoir tenu ces propos le 24 mars
3 2009?

4 [10.18.30]

5 R. Je ne crois pas avoir bien saisi votre question, Maître.

6 Pourriez-vous la répéter?

7 Q. Je viens de vous citer, Madame le témoin, une partie de la
8 transcription audio de l'enregistrement de votre entretien avec
9 les... les enquêteurs des cojuges d'instruction.

10 Et la question qui vous avait été posée était:

11 "À cette époque-là, avez-vous entendu votre chef dire le nom de
12 la personne qui avait ordonné le transfert?"

13 Et vous aviez répondu:

14 "Non, je ne savais rien."

15 Je voulais juste confirmer avec vous que vous vous souveniez que
16 vous aviez évoqué ce point lors de votre entretien du 24 mars
17 2009?

18 [10.19.33]

19 R. Pendant cet entretien, on m'a posé des questions. Les
20 enquêteurs m'ont posé des questions, et j'ai dit que je ne savais
21 pas qui avait donné l'ordre d'évacuer. Et je maintiens ce que
22 j'ai dit.

23 Q. Je vous remercie.

24 Je voudrais passer maintenant à un autre point de votre
25 déposition et prendre la suite de mon confrère.

36

1 Vous avez indiqué que vous avez rencontré le 17 avril 1975 M.
2 Khieu Samphan sur le mont Ath Ros.
3 Et vous avez également indiqué - vous l'avez confirmé tout à
4 l'heure à mon confrère - que la voiture, en tout cas, de M. Khieu
5 Samphan serait, selon vos souvenirs, partie avant vous.
6 Ma question est de savoir si vous savez où ce véhicule se
7 rendait?
8 [10.20.49]
9 R. Non, je n'en avais aucune idée. Je ne sais pas où il allait.
10 Q. Je vous remercie.
11 Si je résume ce que vous avez indiqué à la Chambre ces derniers
12 jours, après avoir passé trois jours du côté d'Oudong, vous avez,
13 avec votre groupe artistique, pris la direction de Phnom Penh.
14 Vous êtes ensuite arrivée au Stade olympique, où vous avez passé
15 une nuit.
16 Et, par la suite, vous êtes arrivée au Ministère de la
17 propagande.
18 Est-ce que je résume bien le parcours que vous avez effectué à
19 cette période-là?
20 R. Moi, j'ai quitté Chitrous, et j'ai passé une nuit dans une
21 hutte au toit de feuilles de palme. Cela a pris quelques jours
22 avant d'arriver à Phnom Penh.
23 Et nous avons passé la journée au Stade olympique.
24 Et ce n'est que le lendemain que j'ai été au service de la
25 propagande.

37

1 [10.22.46]

2 Q. Très bien.

3 Dans un premier temps, vous aviez indiqué à l'audience du 15 août
4 que n'aviez pas revu M. Khieu Samphan après le mont Ath Ros.

5 Puis, le lendemain, le 16 août, vous avez précisé à M. le
6 coprocurateur que vous l'aviez revu finalement au Ministère de la
7 propagande.

8 Je voudrais essayer de voir avec vous à peu près à quelle période
9 vous l'auriez vu.

10 Vous êtes arrivée au Ministère de la propagande après une nuit au
11 Stade olympique. Est-ce que vous pouvez vous souvenir combien de
12 temps après vous avez vu M. Khieu Samphan au Ministère de la
13 propagande? Est-ce que c'était un jour, deux jours, plus? Est-ce
14 que vous vous souvenez?

15 [10.24.03]

16 R. Oui, je me souviens qu'après que j'y étais je l'ai vu. Mais je
17 ne restais pas au même endroit bien longtemps car je devais
18 chercher du bois pour faire du feu.

19 Et j'ai vu une pièce et j'ai vu qu'il était là.

20 Q. D'accord. Ma question était de savoir si vous pouviez évaluer,
21 en termes de jours, combien de temps après votre arrivée au
22 Ministère de la propagande vous aviez vu M. Khieu Samphan? Est-ce
23 que vous pouvez évaluer, selon vos souvenirs?

24 Je ne vous demande évidemment pas une date exacte. Je sais que ça
25 fait longtemps, mais, juste en termes de jours, est-ce que vous

38

1 pouvez donner une évaluation?

2 R. C'était le matin, vers 8 ou 9 heures du matin. J'étais au
3 Ministère de la propagande. Je devais défaire mes paquets et
4 aller chercher du bois pour faire le feu et une pièce pour y
5 passer la nuit. Je dirais que c'est ce jour-là que je l'ai vu,
6 mais je l'ai vu dans l'après-midi. C'était le même jour où je
7 suis arrivée à Phnom Penh que je l'ai vu.

8 [10.25.43]

9 Q. D'accord. Je vous remercie de cette précision.

10 Quand vous l'avez vu, vous avez indiqué que c'est en recherchant
11 un endroit...

12 Enfin, est-ce que vous pouvez préciser à quel endroit du
13 Ministère de la propagande vous l'avez vu?

14 R. Oui, bien sûr. Je l'ai vu... il était en face du studio n° 5.

15 Q. Vous avez précisé, répondant à M. le coprocurateur, que vous
16 l'avez vu assis sur un lit d'acier.

17 Est-ce que l'endroit où il se trouvait faisait partie des pièces
18 du Ministère de la propagande qui étaient affectées à
19 l'hébergement du personnel du Ministère de la propagande?

20 R. Au début, ce n'était pas très organisé. Mais c'était à
21 l'intérieur de l'enceinte du Ministère de la propagande car j'ai
22 su qu'il était dans le hall (phon.) du studio, qui était une
23 pièce plus grande que les autres.

24 Puis on a demandé aux jeunes travailleurs de rester dans un
25 endroit non loin de là, à une centaine de mètres du studio.

39

1 [10.27.52]

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez combien de temps M. Khieu

3 Samphan est resté dans cette pièce?

4 Vous avez dit, répondant à M. le procureur les jours

5 précédents, qu'il était resté quelques jours, et qu'après vous ne

6 l'aviez plus revu.

7 Ma question est de savoir si vous vous souvenez de la durée de

8 ces quelques jours?

9 R. Non, je ne me souviens pas du nombre exact de jours. Il était

10 là pendant quelques jours - deux, trois jours.

11 Hu Nim a lui aussi quitté, comme Khieu Samphan. Et ceux qui sont

12 restés, c'était seulement les jeunes artistes.

13 [10.28.56]

14 Q. À l'audience du 15 août 2012, vous avez effectivement évoqué

15 la présence de Hu Nim pendant deux, trois jours au Ministère de

16 la propagande. Et vous aviez précisé qu'il... que Hu Nim était

17 venu. Et je vous cite...

18 Donc, c'est la page 111 du transcript en français.

19 Et, pour toutes les références dans les autres langues, je

20 rappelle que c'est à 15h53 que vous aviez donné cette réponse.

21 Vous avez indiqué, en parlant de M. Hu Nim:

22 "Au début, il est venu au Ministère de la propagande un jour ou

23 deux. Mais les lieux d'hébergement n'étaient pas propres. Je ne

24 sais pas où il logeait."

25 Donc, là, c'est cette partie qui m'intéresse.

40

1 Vous venez d'indiquer que, effectivement, ce n'était pas très
2 organisé au départ. Et vous aviez précisé ce jour-là que les
3 lieux d'hébergement n'étaient pas propres.

4 Est-ce que le fait que les lieux d'hébergement n'étaient pas
5 propres a contribué au fait, pour différentes personnes, de
6 trouver d'autres endroits pour se loger? Est-ce que vous le
7 savez?

8 [10.31.11]

9 R. Vous demandez si on cherchait un endroit où Hu Nim et Khieu
10 Samphan pouvaient loger? Ou pour les jeunes artistes?

11 Pourriez-vous me préciser votre question, je vous prie?

12 Q. Je parle de Hu Nim et Khieu Samphan.

13 R. MM. Hu Nim et Khieu Samphan étaient là pendant trois jours.
14 Nous étions, nous aussi, dans la même enceinte, qui était énorme.
15 Au début, nous nous trouvions à proximité. Mais, par la suite,
16 nous avons été logés séparément. Et eux sont partis.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La défense de Khieu Samphan, pourriez-vous dire à la Chambre de
19 combien de temps vous avez besoin pour mener à bien vos
20 différentes questions?

21 Me GUISSÉ:

22 Je suis quasiment à la terme... au terme, pardon, de mon
23 interrogatoire, Monsieur le Président. Deux, trois minutes de
24 plus me permettront de terminer.

25 M. LE PRÉSIDENT:

41

1 Dans ce cas, veuillez poursuivre.

2 Nous arrivons au moment de la pause de la matinée, mais,
3 puisqu'il ne vous reste que quelques minutes, vous pouvez
4 continuer. Et, ensuite, nous prendrons la pause et nous
5 libérerons le témoin.

6 [10.32.57]

7 Me GUISSÉ:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Q. Madame le témoin, c'est bientôt la fin. Une dernière question.
10 Vous avez indiqué que vous avez vu M. Khieu Samphan sur ce lit
11 d'acier au Ministère de la propagande.

12 Vous aviez précisé que vous n'avez pas discuté avec lui.
13 Savez-vous cependant s'il est resté dans l'enceinte du Ministère
14 de la propagande pendant ces trois jours?

15 Mme SA SIEK:

16 R. Non, il n'y est pas resté durant ces trois jours. Sa présence
17 était temporaire... comme d'autres membres de la population
18 d'ailleurs.

19 Q. Une précision: quand vous dites...

20 Je vais reformuler. Est-ce que vous l'avez vu...

21 Vous dites qu'il est resté au Ministère de la propagande pendant
22 deux ou trois jours. Est-ce que vous l'avez vu chaque jour
23 pendant ces trois jours ou est-ce que vous ne l'avez vu qu'une
24 seule fois?

25 R. Il y est resté pendant trois jours. Je l'ai vu tous les jours.

42

1 Pour ses repas, des gens lui préparaient des repas. Il n'était
2 pas accompagné de son cuisinier.

3 Me GUISSÉ:

4 Je vous remercie de ces précisions, Madame le témoin.

5 Je vous remercie de votre patience, et j'en ai terminé.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 Madame Sa Siek, nous sommes arrivés à la fin de votre déposition.

10 Vous n'avez donc plus à rester ici. Vous pourrez rentrer chez

11 vous ou repartir là où vous souhaiteriez aller.

12 Nous tenons à vous remercier d'avoir passé ce temps... et vous être

13 efforcée à répondre aux questions posées par les parties et à

14 avoir répondu à la convocation de la Chambre.

15 Votre déposition contribue à la détermination de la vérité. Nous

16 vous remercions. Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

17 Huissier d'audience, veuillez prendre contact avec l'Unité

18 d'appui aux témoins et aux experts pour aider le témoin à rentrer

19 chez elle ou à se rendre à la destination de son choix.

20 La Chambre informe les parties et les membres du public qu'après

21 la pause de ce matin la Chambre entendra la déposition d'un autre

22 témoin, TCW-336 (phon.).

23 Et l'Accusation commencera la déposition de ce témoin, suivie des

24 avocats des parties civiles.

25 L'audience est suspendue. Nous reprendrons à 11 heures.

43

1 (Suspension de l'audience: 10h37)

2 (Reprise de l'audience: 10h58)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme nous l'avons déjà dit ce matin, nous allons maintenant
6 entendre la déposition du témoin TCW-338 - et non pas 336, qui
7 est le chiffre que j'ai donné ce matin "en" erreur et qui... que
8 nous corrigeons.

9 Donc, Huissier d'audience, veuillez présenter ici, au prétoire,
10 le témoin TCW-338.

11 (Le témoin TCW-338 entre dans le prétoire)

12 [11.01.20]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, bonjour.

16 On vous a déjà expliqué l'utilisation du micro. Je vous rappelle
17 qu'avant de répondre à une question vous devez attendre que le
18 voyant rouge de votre micro soit allumé. Autrement, les
19 interprètes ne pourront correctement traduire vos propos, qui ne
20 pourront non plus être enregistrés.

21 Donc veuillez marquer une pause avant de répondre et attendre
22 l'allumage du voyant rouge.

23 Monsieur le témoin, comment vous appelez-vous? Veuillez décliner
24 votre identité ici, devant la Chambre.

25 M. KIM VUN:

44

1 R. Je m'appelle Kim Vun, alias Chhaom.

2 [11.02.35]

3 Q. Merci. Et quel âge avez-vous?

4 R. J'ai 53 ans.

5 Q. Où habitez-vous?

6 R. Monsieur le Président, j'habite à Pa Hi Tboang, dans le
7 district de Pailin.

8 Q. Quel est votre métier?

9 R. Je suis fonctionnaire d'État. Je travaille au sein de la
10 direction des télécommunications et de la poste.

11 Q. Quel est le nom de votre père?

12 R. Il est décédé. Il s'appelait Pech.

13 Q. Portait-il un nom de famille?

14 Et, Témoin, veuillez attendre l'allumage du voyant rouge avant de
15 nous donner vos réponses, sinon nous ne pourrions pas entendre ce
16 que vous avez à nous dire.

17 Veuillez donc nous dire le nom de famille de votre père.

18 [11.04.28]

19 R. Mon père s'appelait Kum (phon.) Pech.

20 Q. Et votre mère, comment s'appelait-elle?

21 R. Elle s'appelait Touch Sdaeng. Elle est décédée.

22 Q. Comment s'appelle votre épouse?

23 Il s'agit de votre épouse actuelle.

24 R. Elle s'appelle Meas Samnieng.

25 Q. Combien d'enfants avez-vous?

45

1 R. J'ai une fille unique avec ma femme.

2 Q. Merci. Quel est votre niveau d'instruction? Avez-vous appris à
3 écrire et à lire le khmer?

4 R. Dans ma jeunesse, pendant l'ancien régime, je ne suis pas allé
5 à l'école très longtemps. Simplement pendant les sept premières
6 années, je suis allé à l'école.

7 [11.05.57]

8 Q. Aujourd'hui, savez-vous lire et écrire le khmer?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Merci.

11 Monsieur Kim Vun, d'après les indications du greffier et d'après
12 ce que vous en savez, vous n'avez aucun lien de parenté avec des
13 parties ou parties civiles du dossier 002 et vous n'avez pas de
14 lien de parenté avec les accusés, Nuon Chea, Khieu Samphan et
15 Ieng Sary. Est-ce exact?

16 R. Oui, c'est exact, Mesdames, Messieurs les juges.

17 Q. Le greffier nous indique également que vous avez déjà prêté
18 serment le 15 août 2012. C'est exact?

19 [11.07.15]

20 R. Oui.

21 Q. Je vais donc vous informer de vos droits en tant que témoin
22 ici, devant cette chambre.

23 En tant que tel, Monsieur Kim Vun, vous êtes en droit de refuser
24 de répondre ou de vous livrer à des déclarations pouvant vous
25 "emmener" à vous auto-incriminer. Vous disposez donc du droit à

46

1 ne pas vous incriminer.

2 En même temps, vous êtes témoin et vous êtes obligé de déposer
3 ici, devant cette chambre, en répondant à toutes les questions
4 que les parties et que la Chambre vous poseront, à l'exception de
5 toute déclaration ou de réponse qui pourrait vous incriminer.

6 Dans ce cas, vous êtes en droit de ne pas répondre.

7 En tant que témoin, vous avez l'obligation de dire la vérité et
8 rien que la vérité, sur la base de vos souvenirs des événements
9 dont vous avez été témoin pendant cette période.

10 Comprenez-vous ces droits et obligations?

11 [11.08.55]

12 R. Oui.

13 Q. Merci, Monsieur Kim Vun.

14 Avez-vous eu des entretiens avec les enquêteurs des cojuges
15 d'instruction au cours des dernières années, avant votre
16 comparution d'aujourd'hui?

17 Le cas échéant, pouvez-vous nous dire combien d'entretiens vous
18 avez eus avec ces enquêteurs et où se sont-ils tenus?

19 R. J'ai donné trois entrevues, mais il n'y a eu que deux
20 documents officiels faisant état de ces entretiens.

21 Q. Vous souvenez-vous où et quand ces entretiens ont eu lieu?

22 [11.10.09]

23 R. Je crains ne pas me souvenir du lieu et... de la date exacte.

24 Mais je me souviens qu'il y en a eu trois.

25 Q. Et pouvez-vous nous dire où ils ont eu lieu?

47

1 R. C'était à mon bureau, au bureau des télécommunications de la
2 province.

3 Q. Vous dites avoir été entendu à trois reprises, mais qu'il n'y
4 a que deux procès-verbaux. Que s'est-il passé?

5 R. La troisième fois, j'assistais à un atelier sur la
6 planification et le développement. Et les enquêteurs ne pouvaient
7 pas m'attendre et ils ont dû aller faire autre chose.

8 Q. Merci. Avant de venir dans le prétoire, avez-vous eu la
9 possibilité de relire les procès-verbaux de ces entretiens que
10 vous avez donnés "avec" les enquêteurs des cojuges d'instruction?

11 R. En effet, je les ai parcourus.

12 [11.11.58]

13 Q. D'après vos souvenirs, pouvez-vous nous dire si ces
14 procès-verbaux sont conformes à vos souvenirs de ce que vous avez
15 dit aux enquêteurs?

16 R. Oui.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La Chambre donne maintenant la parole à l'Accusation pour son
20 interrogatoire du témoin.

21 La Chambre informe aussi les parties que les procureurs
22 disposeront d'un quart de journée... que chacune des parties aura
23 un quart de journée.

24 Chacune des parties aura donc un quart de journée pour ses
25 questions. Elles peuvent donc choisir les questions les plus

48

1 importantes à poser au témoin.
2 La parole est à l'Accusation.
3 [11.13.41]
4 INTERROGATOIRE
5 PAR M. VENG HUOT:
6 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.
7 Bonjour aux savants collègues.
8 Bonjour à tous et toutes.
9 Bonjour, Monsieur Kim Vun.
10 Je représente le Bureau des coprocurateurs.
11 J'ai quelques questions à propos de l'imprimerie.
12 Si vous avez des difficultés à comprendre mes questions,
13 veuillez, je vous prie, me demander de préciser ou n'hésitez pas
14 à me demander de répéter.
15 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur vos
16 déclarations aux cojuges d'instruction.
17 Vous avez dit qu'en février 1971 vous aviez travaillé à
18 l'imprimerie du Front dans le district de Santuk, près de la
19 rivière Chinit.
20 C'était la base de Pol Pot. Et ceux qui s'occupent... c'est Pang
21 qui dirigeait ce bureau.
22 On retrouve ces informations dans le document... à la page
23 00357197, en khmer; en anglais: 00365642; et, en français, l'ERN
24 est le 00485429.
25 J'ai donc des questions à vous poser.

49

1 Pourquoi êtes-vous... êtes-vous allé travailler à l'imprimerie
2 centrale et pas ailleurs?

3 [11.16.05]

4 M. KIM VUN:

5 R. À l'époque, sous le FUNK, le leadership central est venu à la
6 base.

7 Et j'avais des amis parmi les frères plus âgés qui m'ont
8 convaincu de quitter le village pour aller travailler au niveau
9 du district.

10 Au village, j'ai travaillé pour le groupe des jeunes
11 nationalistes. Je n'avais pas le choix. Je n'avais que ma mère,
12 et je ne pouvais pas la laisser.

13 Mais les frères plus âgés m'ont convaincu de me joindre au
14 groupe.

15 Finalement, je pouvais... on m'a dit que je pouvais revenir au
16 village et... enfin, on m'a convaincu d'aller au district et que je
17 "pouvais" revenir au village.

18 Mais, si je travaillais au district, je devais travailler pour
19 les militaires.

20 À l'époque, j'étais orphelin.

21 [11.17.57]

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 J'aimerais maintenant vous poser une autre question.

24 Avez-vous eu des... acquis, c'est-à-dire, des compétences en
25 imprimerie avant d'avoir le travail?

50

1 R. Mais je pouvais écrire le khmer assez bien. Et je pouvais
2 faire des tâches de bureau.

3 Q. Quel âge aviez-vous à l'époque?

4 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, nous vous rappelons de... veuillez attendre que
7 votre micro soit allumé pour répondre.

8 [11.18.58]

9 M. VENG HUOT:

10 Q. J'aimerais répéter la question.

11 Vous dites que vous n'aviez pas le choix de travailler à
12 l'imprimerie. Mais quel âge aviez-vous quand vous avez travaillé
13 là?

14 M. KIM VUN:

15 R. J'avais plus de 10 ans.

16 Q. Dans vos déclarations aux juges d'instruction, vous aviez dit
17 que vous aviez 12 ans à l'époque.

18 Et ma prochaine question était de savoir: est-ce que les autres
19 gens qui étaient recrutés pour travailler à l'imprimerie avaient...
20 étaient des jeunes de 12 ans comme vous? N'y avait-il que des
21 jeunes de 12 ans?

22 Veuillez, je vous prie, attendre de voir la lumière rouge de
23 votre micro s'allumer pour répondre.

24 [11.20.19]

25 R. À l'époque, beaucoup de gens aussi jeunes que moi se sont vu

51

1 demander de venir travailler. Et certains des membres de ma
2 famille qui étaient des enfants ont... se sont vu attribuer des
3 tâches avant moi.

4 Q. Donc, à part vous-même, d'autres enfants ont été recrutés à
5 l'imprimerie.

6 Pouvez-vous nous dire quelles étaient vos premières impressions
7 quand vous avez commencé à travailler à l'imprimerie?

8 R. On m'a affecté à une tâche. Et, lorsque l'on confiait une
9 tâche à quelqu'un, il fallait travailler de façon efficace et...
10 car c'était l'ordre qui nous était donné.

11 Q. L'imprimerie, vous avez dit qu'elle était dans le district de
12 Santuk, le long de la rivière Chinit.

13 À quelle distance l'imprimerie était-elle de l'endroit où restait
14 Pol Pot?

15 [11.21.57]

16 R. L'imprimerie était à quelques kilomètres de là où il était.
17 C'était dans la jungle.

18 Q. Quand vous avez commencé à travailler à l'imprimerie, combien
19 de temps s'est écoulé avant que vous rencontriez Pang?

20 R. Je devais rester au bureau T-40 à Boeng Lvea. Et je devais
21 traverser la... je devais franchir le fleuve Chinit au kilomètre n°
22 3 pour aller à Lo (phon.) 64. Et c'est là que je restais.

23 Q. Non, ma question portait sur Pang.

24 Quand avez-vous rencontré Pang? Et Pang était-il responsable de
25 l'imprimerie?

52

1 R. D'abord, je ne l'ai pas rencontré. Mais, plus tard, j'ai su
2 que ce bureau était sous sa supervision.

3 [11.23.31]

4 Q. Quelles étaient vos compétences? Quelle était votre
5 spécialité?

6 R. J'écrivais bien, donc on m'a dit d'écrire sur du papier. Je
7 devais donc m'exercer dans ma calligraphie. On m'a dit de me...
8 pratiquer, de m'exercer à écrire tous les jours.

9 Q. Pouvez-vous vous souvenir de ce que vous écriviez? Pouvez-vous
10 nous parler un peu de cela?

11 R. J'ai appris à écrire sur le papier. On utilisait des stylos.
12 Et puis il y avait des pages en... on pouvait écrire sur la
13 première page. Et, ensuite, il y avait une copie carbone sur
14 d'autres feuilles... avant d'être imprimées.

15 [11.24.57]

16 Q. Et vous souvenez-vous du contenu, de la teneur de ce que vous
17 écriviez? Pouvez-vous nous donner un exemple?

18 R. Eh bien, d'abord, on a préparé un petit dépliant à propos de
19 Keo Nhel.

20 Q. Je pense, j'ai raté ce que vous avez dit. Pouvez-vous nous
21 répéter votre... le cahier en question, le dépliant, de quoi
22 traitait-il?

23 R. Le cahier sur lequel je me suis exercé... on m'a demandé
24 d'écrire sur une feuille de papier pour que cela soit reproduit
25 en trois exemplaires au moins. Et puis, là, on en a fait une

1 brochure.

2 Et c'est à propos de quelqu'un du nom de Keo Nhel. C'était un
3 activiste, un militant de la résistance - un ancien militant.

4 [11.26.35]

5 Q. Je vous remercie. Vous avez dit avoir rencontré Pang plus tard
6 à l'imprimerie.

7 Combien de personnes étaient-elles là - d'autres jeunes comme
8 vous -, à l'imprimerie?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, nous aimerions vous rappeler qu'il faut
11 attendre que votre micro soit allumé pour répondre, sinon on ne
12 vous entend pas.

13 M. VENG HUOT:

14 Q. J'aimerais répéter la question.

15 Vous avez dit plus tôt que Pang était la personne responsable de
16 l'imprimerie.

17 J'aimerais donc savoir combien de gens ont été recrutés pour
18 travailler à cette imprimerie? Et combien de jeunes, d'enfants -
19 d'enfants aussi jeunes que vous? Combien y en avait-il à cet
20 endroit-là?

21 [11.27.57]

22 M. KIM VUN:

23 R. Bon, au début, il n'y avait que deux enfants. Moi et une autre
24 personne du nom de Ol (phon.).

25 Puis des gens de Kratié sont venus. Il y avait les frères... au

54

1 début, il n'y avait que quatre personnes. Il n'y avait que quatre
2 personnes pour démarrer cette imprimerie.

3 Q. J'aimerais savoir de votre part: quel type de document était
4 produit dans cette imprimerie?

5 R. Il y avait d'autres documents qu'on nous avait affectés...
6 enfin, à la rédaction desquels on nous avait affectés.

7 Il y avait aussi des documents à propos des affaires du Front,
8 des nouvelles qui devaient être envoyées aux stations de radio
9 que l'on avait imprimées dans notre imprimerie.

10 Et il y avait aussi le télégraphe, qui permettait d'envoyer des
11 télégrammes aux frères dans le Nord, par exemple.

12 [11.29.41]

13 Q. Avez-vous jamais vu que l'on imprimait des exemplaires
14 d'"Étendard révolutionnaire" ou de "Jeunesse révolutionnaire" à
15 l'imprimerie?

16 R. Dans cette imprimerie, seuls les documents qui portaient sur
17 le Front étaient imprimés.

18 Q. Vous souvenez-vous du type d'informations à propos du Front?
19 Si vous vous en souvenez, veuillez nous le dire.

20 R. Les affaires relatives au Front comprenaient des nouvelles du
21 champ de bataille, des déclarations des leaders en français ou en
22 latin (phon.).

23 Moi, j'étais attaché à l'imprimerie, et ma seule tâche était
24 d'écrire.

25 [11.31.35]

55

1 Q. J'aimerais savoir si ces documents étaient dactylographiés ou
2 étaient-ils écrits à la main avant d'être imprimés?

3 R. À l'époque, les documents étaient surtout écrits à la main.
4 Puis ils étaient reproduits sur papier et envoyés à l'impression.

5 Q. Avez-vous jamais lu... ou révisé, plutôt, le contenu de ces
6 documents?

7 R. Oui, j'ai lu le contenu afin d'essayer de comprendre avant de
8 me mettre à écrire.

9 [11.32.38]

10 Q. Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais
11 projeter un document à l'écran.

12 Il s'agit du document E3/637 - E3/637 -, portant l'ERN, en khmer:
13 00442332; en anglais: 00740938; et, en français: 00752174.

14 Je voudrais le lire au témoin et, s'il comprend le contenu de ce
15 document, je voudrais ensuite lui poser une question.

16 Cela s'appelle:

17 "Bravoure... le courage du peuple cambodgien et de la libération...
18 et de ses forces armées dans le pays."

19 [11.33.57]

20 Deuxième citation:

21 "Bravo. Notre peuple a connu de grandes victoires ainsi que des
22 victoires des forces armées du Kampuchéa 'dans' les champs de
23 bataille."

24 Vous avez dit avoir relu ces documents... que vous aviez l'habitude
25 de lire les documents.

1 Est-ce que vous avez lu tous les documents envoyés à l'imprimerie
2 pour y être imprimés?

3 [11.35.04]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur Kim Vun, êtes-vous en mesure de répondre à cette
6 question?

7 Si ce n'est pas le cas "puisque" vous n'en avez pas de souvenir,
8 vous pouvez demander au procureur de répéter sa question ou alors
9 il peut passer à une autre question.

10 M. KIM VUN:

11 R. Monsieur le Président, pourriez-vous demander au procureur de
12 répéter sa question?

13 [11.35.32]

14 M. VENG HUOT:

15 Merci, Monsieur Kim Vun.

16 Q. Je vous ai lu un extrait de ce document, dans lequel on trouve
17 les phrases:

18 "Vive le peuple et les Forces armées populaires de libération
19 nationale du Kampuchéa de tout le pays";

20 Et "Vive la grandiose victoire du peuple et des Forces armées
21 populaires de libération nationale du Kampuchéa sur tous les
22 champs de bataille."

23 Avez-vous jamais entendu ces slogans? Et ont-ils été imprimés
24 dans l'imprimerie où vous travailliez?

25 R. Je ne m'en souviens pas.

57

1 [11.36.49]

2 Q. C'est-à-dire vous ne vous souvenez pas de l'impression de ces
3 slogans ou vous ne vous souvenez pas des slogans eux-mêmes?

4 R. Ces deux slogans étaient assez fréquemment utilisés à cette
5 époque.

6 Q. Merci.

7 Je vais maintenant vous lire un autre extrait du document E3/637
8 pour savoir si vous vous souvenez de l'impression de ces phrases.

9 En khmer, donc: ERN 00442328; en anglais: 00740933; en français:
10 00752170, où nous lisons donc les phrases qui suivent:

11 "Des prisonniers de guerre ont été arrêtés. Deux bataillons
12 d'Aigle noir ainsi que d'autres renforts ont été écrasés, tués,
13 ont déserté... et faits prisonniers de guerre.

14 D'après nos indications, 1500 militaires de l'ennemi, y compris
15 des centaines de colonels, de capitaines, de lieutenants et de
16 sous-lieutenants, ont été anéantis alors que des dizaines de
17 milliers de personnes ont été libérées."

18 Ensuite:

19 "Les Forces armées de libération du Kampuchéa... six positions
20 importantes ont été libérées. Mille deux cents soldats ennemis
21 ont été éliminés, tués et blessés. Certains ont déserté et ont
22 été arrêtés comme prisonniers de guerre."

23 Vous rappelez-vous ces déclarations, Monsieur le témoin?

24 [11.39.52]

25 R. À cette époque, nous avons diffusé ces déclarations à la radio

1 et les avons imprimées dans des revues.

2 Q. Merci, Monsieur Kim Vun. Je passe donc...

3 Suite à la publication de ces documents, a-t-on diffusé ces
4 documents?

5 R. Les documents ont été distribués dans les bases, notamment
6 dans les zones libérées.

7 Q. Qui est venu... qui est venu chercher les documents pour les
8 distribuer dans les zones libérées, d'après vos souvenirs?

9 R. Une fois imprimés à l'imprimerie, les livres étaient
10 distribués par des messagers dans les zones libérées et dans les
11 bases.

12 Q. Avez-vous jamais participé à la diffusion, la distribution de
13 ces documents?

14 [11.41.39]

15 R. Généralement, à cette époque, les différentes tâches étaient
16 clairement réparties. Chacun devait s'occuper de ses affaires.
17 Si cela ne relevait pas de mes responsabilités, je ne devais pas
18 le faire. Je ne devais pas distribuer des documents. Je devais
19 m'occuper de mon travail à l'imprimerie et c'est tout.

20 Q. Pourquoi n'étiez-vous pas autorisé à distribuer "ce" document?
21 Était-ce parce qu'il était de nature confidentielle?

22 R. En fait, je travaillais à l'imprimerie et je n'étais pas censé
23 sortir de l'imprimerie.

24 C'était aux messagers de distribuer ces documents.

25 Q. Vous dites ne pas avoir été autorisé à travailler en dehors de

1 l'imprimerie elle-même.

2 Aviez-vous l'impression que votre liberté de mouvement était
3 restreinte à cette époque?

4 R. Généralement, il fallait faire son travail dans le secret le
5 plus absolu, sinon nous risquions de devenir une cible et d'être
6 bombardés. Donc il fallait garder le secret. Si un endroit en
7 particulier pouvait être localisé, nous risquions un
8 bombardement. Donc nous n'étions pas autorisés à sortir librement
9 à cette époque.

10 [11.43.53]

11 Q. Qui vous a dit que cette activité devait rester secrète? Qui
12 vous a prévenu de ne pas quitter votre lieu de travail?

13 R. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y avait que quatre
14 membres... mais, par la suite, d'autres personnes nous ont
15 rejoints.

16 Par la suite, c'était les directeurs qui dirigeaient cet endroit
17 qui m'ont ordonné de ne pas quitter les lieux.

18 Q. Je passe à une autre question concernant votre travail.

19 Vous étiez un jeune homme, donc. Combien de jours par semaine
20 deviez-vous travailler et combien d'heures par jour de repos vous
21 a-t-on accordé?

22 [11.45.27]

23 R. En temps de guerre, il fallait clairement répartir les tâches.
24 Peu importe l'âge, il fallait s'entraider et faire tout ce qu'on
25 savait faire.

60

1 Par exemple, préparer à manger pour tout le monde ou transporter
2 de l'eau. Il fallait s'entraider.

3 Par exemple, à l'époque, nous vivions dans la forêt. Il fallait
4 donc rappeler aux autres les risques sanitaires, les risques
5 d'infection. Il fallait garantir l'hygiène, bien organiser les
6 toilettes pour éviter les maladies. Il fallait installer les
7 moustiquaires et les hamacs.

8 Et, tout particulièrement, il fallait rester vigilant vis-à-vis
9 des bombardements aériens.

10 [11.46.28]

11 Il y avait différents travaux à faire, qu'il fallait faire à tour
12 de rôle. Mais c'est quelque chose qu'il fallait faire tout le
13 temps. Il fallait travailler sans s'occuper du travail des autres
14 et sans s'inquiéter... sans compter les heures.

15 Q. Vous dites donc que vous aviez beaucoup de choses à faire.

16 Vous étiez très jeune à l'époque.

17 Avez-vous jamais rencontré les dirigeants du Front? Et, si oui,
18 lesquels?

19 R. Les dirigeants... celui que je savais être un dirigeant était

20 Hem.

21 Q. Je n'ai pas très bien entendu votre réponse. Pourriez-vous
22 répéter votre réponse?

23 Qui étaient les dirigeants du Front? Est-ce que vous connaissiez
24 leurs noms officiels ou révolutionnaires?

25 [11.48.09]

61

1 R. J'étais très jeune. Je ne connaissais que le frère Hem, qui y
2 venait de temps en temps. Plus tard, j'ai appris que le frère Hem
3 était réellement M. Khieu Samphan.

4 Q. Lorsque vous avez rencontré le frère Hem, de son nom
5 révolutionnaire, où l'avez-vous rencontré? Que faisait-il à ce
6 moment-là?

7 Donc, en fait, ce que je veux savoir, c'est: où l'avez-vous
8 rencontré et pourquoi était-il là?

9 R. Le frère Hem venait à l'imprimerie à cette époque. Parfois, il
10 passait simplement dire bonjour. Et, à d'autres moments, il
11 apportait de la nourriture pour les employés de l'imprimerie pour
12 les motiver à poursuivre la lutte.

13 M. VENG HUOT:

14 Merci.

15 Monsieur le Président, j'ai terminé ma question... mes questions,
16 et je voudrais céder la parole à mon cher confrère.

17 Merci.

18 [11.50.28]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. RAYNOR:

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

22 Je tiens à me présenter. Je m'appelle Keith Raynor. Je suis
23 avocat au barreau "en" Angleterre.

24 Monsieur Kim, j'aimerais revenir à un certain nombre de questions
25 qu'on vous a posées et vous demander des précisions.

62

1 Q. D'abord, en ce qui concerne les déclarations des dirigeants,
2 vous venez de dire ici, au prétoire, il y a quelques instants,
3 que les "affaires" du Front comprenaient des nouvelles provenant
4 des champs de bataille et les déclarations des dirigeants en
5 français et également des télégrammes.

6 Lorsque vous étiez employé à l'imprimerie, à partir de 1971, à
7 quelle fréquence est-ce que des déclarations des dirigeants
8 arrivaient à l'imprimerie?

9 [11.51.53]

10 M. KIM VUN:

11 R. En fait, à cette époque, il y avait de nombreux documents.
12 D'habitude, les dirigeants ne venaient pas eux-mêmes à
13 l'imprimerie. La plupart du temps, c'était des messagers qui
14 apportaient ces documents à l'imprimerie.

15 [11.52.22]

16 Q. Êtes-vous resté à cette imprimerie de 1971 jusqu'en 1975 au
17 même endroit ou non?

18 R. En fait, il a fallu changer d'endroit, d'après mes souvenirs,
19 à trois reprises.

20 La première fois, c'était à Chinit... (inintelligible).

21 Et, ensuite, deuxièmement, au bureau 24.

22 Et, plus tard, l'imprimerie a été déplacée à B-20.

23 Après 1975, elle a été déplacée à un endroit proche du Stade
24 olympique.

25 Q. Ai-je raison de dire, donc, que vous avez continué à occuper

63

1 un poste lié à l'imprimerie de 1971 jusqu'en 1975, lorsque vous

2 avez travaillé proche du Stade olympique? Est-ce exact?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Pendant cette période, de 1971 à 1975, qui décidait de ce qui

5 devait être publié?

6 R. Je n'avais pas connaissance de ce type de détails.

7 Mais, normalement, nous recevions les documents de la part des

8 messagers. C'était rare que les dirigeants nous apportent des

9 documents. La plupart du temps, c'était des messagers qui nous

10 les livraient. [11.55.08]

11 Q. Vous avez également dit que des nouvelles étaient transmises à

12 la station de radio. Où se trouvait la station de radio par

13 rapport à l'imprimerie?

14 R. La station radio du FUNK était basée en Chine... parce que, à

15 cette époque, nous pouvions leur envoyer des articles avec des

16 nouvelles par télégramme pour être diffusés.

17 En 73, 74 et 75, ils ont créé une station de radio à B-20. Et,

18 ça, c'était proche de l'imprimerie.

19 Q. Vous avez dit qu'à un moment donné l'imprimerie se trouvait à

20 B-20. Et où se trouvait B-20, justement?

21 R. D'après mes connaissances, B-20 était dans le district du

22 Stueng Trang, dans la jungle, où il y avait aussi des plantations

23 d'hévéas. Il y avait des terres fertiles.

24 Q. Ma question suivante.

25 Donc vous avez dit être arrivé à Phnom Penh en avril 1975. Je

64

1 vais vous demander de vous référer à la date d'avril 1975 comme
2 repère.

3 Donc, avant avril 1975, quand êtes-vous allé à B-20 pour la
4 première fois et combien de temps y êtes-vous resté?

5 [11.57.49]

6 R. Peu de temps avant la libération de Phnom Penh, j'étais à
7 B-20. À cette époque, l'équipe de l'imprimerie n'a pas été
8 déménagée à Phnom Penh. Ils ont d'abord déplacé ceux qui
9 travaillaient à la radio.

10 Vers le 20 à peu près, je me suis rendu à Phnom Penh. Nous avons
11 traversé Preaek Kdam et nous sommes passés devant l'hôpital pour
12 arriver à Phnom Penh.

13 Il a fallu prendre le bateau pour arriver à Phnom Penh. Puisque
14 les routes étaient coupées à divers endroits, il a fallu, donc,
15 emprunter la voie fluviale pour arriver à la capitale.

16 [11.58.51]

17 Q. Je vais vous demander de m'aider et de définir en termes de
18 jours, de semaines ou de mois, pendant combien de temps avez-vous
19 été basé à B-20, à Stueng Trang, vous, personnellement?

20 R. Je ne me souviens pas combien de temps je suis resté, mais au
21 moins dix (phon.) ans.

22 [11.59.32]

23 Q. Dans la traduction anglaise, j'ai entendu que vous étiez à
24 B-20 pendant dix ans. Est-ce ce que vous avez dit? Est-ce ce que
25 vous vouliez dire?

65

1 R. Non, c'est inexact parce que la guerre n'a duré que cinq ans.
2 Donc je n'aurais pas pu y rester plus longtemps que cela. J'étais
3 à cet endroit durant cette période des cinq années, mais je ne me
4 souviens pas de la durée exacte.

5 Q. Peu importe la durée, mais est-ce que l'imprimerie a
6 fonctionné et a publié des documents pendant l'ensemble de cette
7 période à B-20?

8 [12.00.49]

9 R. Je suis resté... je continuais à faire partie de l'imprimerie,
10 même si cette imprimerie s'est déplacée à plusieurs reprises.

11 J'ai continué à y travailler, même à Phnom Penh.

12 Et je les aidais à rédiger les titres des articles. J'ai aidé
13 "avec" d'autres activités d'édition telles que des couvertures,
14 des documents imprimés. Et, également, je m'occupais des images
15 pour les magazines.

16 Mais, en fait, je m'occupais plus de l'écriture que des aspects
17 techniques de la publication.

18 Par la suite, j'ai travaillé dans le service presse des journaux.

19 Et j'ai aidé à publier des revues photo.

20 [12.01.56]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Monsieur le procureur.

23 Merci, Monsieur le témoin.

24 Nous sommes arrivés à l'heure du déjeuner.

25 Nous allons donc suspendre l'audience et reprendre à 13h30.

66

1 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin pendant la pause
2 déjeuner et le raccompagner ici au prétoire à 13h30.

3 La parole est à la défense de Nuon Chea.

4 Me PAUW:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Notre client a exprimé le souhait de pouvoir suivre les débats
7 depuis la cellule de détention.

8 En effet, il souffre de maux de tête, il a mal au dos et souffre
9 généralement de sa concentration.

10 Nous avons préparé le document idoine.

11 [12.03.02]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par le
14 truchement de sa défense, demande par laquelle il demande à
15 pouvoir suivre les débats depuis la cellule de détention
16 temporaire du tribunal, et ce, pour le reste de la journée.

17 Il évoque des difficultés de concentration... et mal de tête, ne
18 peut demeurer assis pendant de longues périodes.

19 La Chambre fait droit à la demande, et permet donc à Nuon Chea de
20 suivre les débats depuis la cellule de détention temporaire.

21 Nuon Chea a exprimé... a renoncé, plutôt, expressément à son droit
22 de participer directement à l'audience.

23 La Défense doit remettre immédiatement à la Chambre le document
24 par lequel Nuon Chea renonce à son droit, sur lequel doit figurer
25 sa signature ou l'empreinte digitale.

67

1 Et la Chambre enjoint maintenant les services techniques
2 d'assurer le lien audiovisuel entre le prétoire et la cellule de
3 détention temporaire de sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre
4 les débats.

5 Gardes de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan
6 aux cellules de détention temporaire respectives, et ne ramener
7 que Khieu Samphan au prétoire à la reprise des débats.

8 L'audience est suspendue.

9 (Suspension de l'audience: 12h04)

10 (Reprise de l'audience: 13h32)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

13 Et nous cédon la parole à l'Accusation.

14 M. RAYNOR:

15 Q. Monsieur Kim Vun, je suis toujours en train de vous poser des
16 questions concernant B-20, à Stueng Trang, avant le déplacement
17 vers Phnom Penh.

18 À B-20, qui était votre chef?

19 M. KIM VUN:

20 R. À B-20, c'était Ban, notre... mon chef.

21 Q. Et qui était le supérieur de Ban?

22 R. Il devait répondre à l'échelon supérieur, mais je ne sais pas
23 de qui il s'agissait.

24 Q. À B-20, y avait-il un bâtiment qui constituait le siège?

25 R. Il n'y avait pas de bâtiment puisque, pendant la période de la

68

1 guerre, nous étions implantés dans une plantation de bananes. Le
2 bureau devait être sous des arbres ou des hévéas pour éviter des
3 bombardements. En général, ces bureaux étaient dans des cabanes
4 en toit de feuilles.

5 Q. Vous avez dit que Ban était votre chef.

6 Qui avait la responsabilité de l'ensemble de B-20? Qui était le
7 supérieur?

8 R. C'est Pang qui était responsable de tout.

9 [13.35.37]

10 Q. Pendant la période où vous avez été à Stueng Trang, avez-vous
11 jamais vu... et j'insiste sur le mot "vu" et non pas "rencontré":
12 avez-vous jamais vu des dirigeants au B-20?

13 R. En 1975, directement après la libération de Phnom Penh, j'ai
14 rarement vu des dirigeants, à l'exception de Yun Yat.

15 Q. Monsieur Kim Vun, je parle encore de B-20. Je ne vous parle
16 pas de la période en 1975, après votre arrivée à Phnom Penh. Je
17 parle de la période antérieure.

18 Je répète donc: à B-20, à Stueng Trang, avez-vous jamais vu des
19 dirigeants?

20 R. Oui, j'en ai vu. Mais seulement Mme Yun Yat.

21 Q. Dans votre déclaration auprès du Bureau des cojuges
22 d'instruction, dans le document E3/380...

23 L'ERN en khmer étant le 00357200; en français: 00485433; et, en
24 anglais: 00365645, à cette page, donc, vous mentionnez des
25 séances d'étude basiques.

69

1 Y a-t-il eu des séances d'étude basiques qui se sont tenues à

2 B-20?

3 [13.38.07]

4 R. En général, tous les combattants du Front devaient participer

5 à des séances d'étude politique pour apprendre à rassembler des

6 forces pour libérer le pays.

7 Q. Pouvez-vous nous l'expliquer un petit peu plus en détail?

8 Il y a eu des réunions sur les forces de libération du pays.

9 A-t-on abordé d'autres sujets lors de ces réunions?

10 R. Lors des sessions d'étude à l'époque, on abordait plutôt des

11 sujets tels que la guerre, notre engagement, nos sacrifices et

12 notre lutte.

13 Même si nous n'avions pas vocation à aller sur les champs de

14 bataille et que nous travaillions dans les "arrière-bases" telles

15 que dans une imprimerie, lors de ces séances, on nous disait

16 qu'il fallait faire preuve de solidarité.

17 Et on nous demandait en même temps de préserver le secret le plus

18 absolu, sans quoi nous risquions d'être bombardés ou que... ou

19 d'être tués ou de se voir tirer dessus par nos adversaires et

20 mourir.

21 Lors des séances d'étude, on nous parlait de vigilance, et on

22 nous expliquait comment remplir nos responsabilités.

23 [13.40.14]

24 Q. Merci, Monsieur Kim Vun, de cette réponse complète.

25 Lors de ces séances d'étude, qui prenait la parole pour vous

70

1 parler?

2 R. À B-20, d'après mes souvenirs, Mme Yun Yat était la seule
3 personne qui prenait la parole.

4 Q. Vous avez dit ce matin dans votre déposition avoir été motivé
5 et encouragé. Est-ce que cela s'est passé lorsque vous étiez à
6 B-20 et... à Stueng Trang?

7 R. Oui.

8 Q. Qui vous motivait et vous encourageait?

9 [13.41.30]

10 R. Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, c'était tout
11 d'abord le frère Hem qui m'a encouragé.

12 J'étais également encouragé par des frères aînés qui
13 travaillaient là.

14 J'ai toujours été encouragé par mon entourage.

15 J'étais jeune. J'étais loin de chez moi, et ce, pendant plusieurs
16 années. Très souvent, ma famille, ma maison, mes parents me
17 manquaient.

18 Et donc, sans encouragements, sans s'être motivés réciproquement,
19 nous ne serions jamais arrivés à travailler bien et avec
20 enthousiasme.

21 [13.42.31]

22 Q. Lorsque le frère Hem vous encourageait et vous motivait, que
23 vous disait-il?

24 R. Comme j'ai d'ailleurs indiqué précédemment, c'est ainsi que
25 nous avons été encouragés.

71

1 Q. Quand vous étiez à B-20, à Stueng Trang, que se passait-il au
2 moment du Nouvel An khmer?

3 [13.43.20]

4 R. Je ne me souviens pas d'événements particuliers pendant le
5 Nouvel An khmer.

6 Mais je pense qu'il y avait quelque chose concernant les Khmers
7 blancs. Après la victoire du FUNK sur les champs de bataille, le
8 problème des Khmers blancs a été soulevé.

9 Cependant, je n'avais aucune idée de ce qu'était ou de ce que
10 pouvait être un Khmer blanc. Mais on nous a dit... on a entendu
11 qu'il y avait des combats impliquant ce groupe à l'arrière.

12 Q. Ce matin, vous avez dit que, parmi les informations qui
13 intéressaient le Front, il y avait des nouvelles provenant des
14 champs de bataille.

15 Donc, pour vous repérer dans le temps, nous restons toujours à
16 votre arrivée à Phnom Penh comme repère temporel pour revenir en
17 arrière.

18 Quelle a été la dernière nouvelle reçue des champs de bataille
19 lorsque vous étiez à Stueng Trang?

20 [13.44.59]

21 R. La dernière nouvelle reçue était l'attaque du 1er janvier. Le
22 1er janvier faisait partie de l'objectif final, pour la dernière
23 attaque du FUNK.

24 Q. Quelle région du pays était attaquée le 1er janvier?

25 R. Cela concernait les champs de bataille autour de Phnom Penh.

1 Q. Qui vous apportait les nouvelles des champs de bataille autour
2 de Phnom Penh?

3 R. Normalement, les nouvelles du FUNK étaient envoyées par
4 télégramme. Ces télégrammes étaient envoyés aux dirigeants avant
5 de nous être transmis.

6 Les nouvelles à diffuser devaient provenir directement des champs
7 de bataille en ce qui concernait la situation concrète "à" chaque
8 champ de bataille.

9 [13.46.48]

10 Q. Pendant les journées ayant précédé votre départ de Stueng
11 Trang, vous a-t-on indiqué où vous alliez et quelles seraient vos
12 responsabilités?

13 R. Afin que je sois prêt à "relever" de nouvelles fonctions, mon
14 supérieur m'a dit de me préparer. Il m'a dit que la victoire
15 était proche. Et c'est ce que nous avons entendu à la radio
16 également.

17 La station de radio à B-20 diffusait ces informations. Et les
18 personnes travaillant à l'imprimerie travaillaient également à la
19 station de radio. Ils occupaient deux fonctions: à l'imprimerie
20 et à la radio.

21 Q. Donc, lorsque vous étiez à B-20, avant d'aller à Phnom Penh,
22 ces diffusions radio à B-20 se faisaient à quelle fréquence?

23 R. Les radiodiffusions étaient quotidiennes. Elles commençaient
24 le matin avec les informations provenant des champs de bataille.

25 Q. Et, pendant ces radiodiffusions, qui parlait?

1 [13.49.22]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Témoin, veuillez attendre. Votre micro n'est pas encore activé.

4 Veuillez attendre le voyant rouge avant de répondre.

5 M. KIM VUN:

6 R. Pendant la période du Front, quatre personnes lisaient les
7 nouvelles: le camarade Phai, Sorn et Yet.

8 Au début, il n'y avait qu'une seule femme. Par la suite, le
9 camarade Mol a rejoint le groupe. Il y avait donc quatre lecteurs
10 de nouvelles en tout.

11 M. RAYNOR:

12 Q. Avez-vous jamais entendu des dirigeants s'exprimer à la radio?

13 R. Il était rare d'entendre les voix des dirigeants lors des
14 radiodiffusions, à l'exception d'une déclaration par une personne
15 dont je ne me souviens pas...

16 Mais il y avait des déclarations des dirigeants.

17 [13.50.47]

18 Q. Pour clarifier: il y avait des déclarations des dirigeants
19 diffusées à B-20, mais vous ne vous rappelez pas du contenu de
20 ces déclarations.

21 Est-ce que cela reflète bien votre... vos souvenirs?

22 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

23 Q. Je n'ai pas entendu de réponse.

24 Je vous demandais de clarifier la chose suivante: pendant que
25 vous étiez à B-20, à Stueng Trang, vous avez bien dit qu'il y

74

1 avait des diffusions de déclarations par les dirigeants, mais

2 vous ne vous souvenez pas de leur contenu? C'est bien cela?

3 [13.52.01]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, vous pouvez répondre?

6 M. KIM VUN:

7 R. Oui.

8 M. RAYNOR:

9 Q. Vous avez dit avoir pris un bateau pour arriver à Phnom Penh.

10 Lorsque vous étiez à bord de ce bateau, saviez-vous où vous

11 alliez, vers quelle ville?

12 R. Nous nous sommes arrêtés à l'hôpital... après avoir quitté

13 Preaek Kdam. C'est là où nous nous sommes arrêtés.

14 Q. J'aimerais revenir aux radiodiffusions.

15 Au sein du groupe radio, à B-20, il y avait combien de personnes?

16 R. Je me souviens uniquement des lecteurs de nouvelles. Ils

17 étaient quatre (phon.). Trois hommes... deux hommes (phon.) et deux

18 femmes.

19 Q. Pourriez-vous nous dire, donc, avant de quitter B-20, quelle a

20 été la dernière publication ou rédaction sur laquelle vous avez

21 travaillé?

22 R. Dans les revues, on écrivait sur les champs de bataille ou on

23 publiait des déclarations des dirigeants, par exemple appelant

24 "aux" combattants ou aux masses populaires de s'unir pour

25 remporter la victoire.

75

1 [13.54.23]

2 Q. Pour être bien clair, Monsieur Kim Vun: à ce moment-là,
3 étiez-vous encore en train de recopier à la main des nouvelles
4 manuscrites ou y avait-il des machines, des presses à imprimer de
5 quelque type que ce soit à B-20?

6 R. À B-20, je devais encore écrire les textes à la main.

7 Q. Vous avez mentionné des déclarations des dirigeants à B-20,
8 donc déclarations écrites des dirigeants. Quels dirigeants
9 avaient rédigé ces déclarations?

10 R. Je ne sais pas qui les a écrites. Il y avait plusieurs
11 auteurs. Mais les déclarations principales étaient de M. Khieu
12 Samphan.

13 Q. Arrêtons-nous là.

14 Vous êtes à B-20. Les déclarations principales sont de Khieu
15 Samphan. À peu près combien de ces déclarations étaient des
16 déclarations de Khieu Samphan?

17 [13.56.18]

18 R. C'était des déclarations sur plusieurs pages. Je ne me
19 souviens pas de toutes ces déclarations... car je me souviens d'une
20 déclaration contenant plus d'une dizaine de pages.

21 Je ne pense pas que M. Khieu Samphan ait écrit ces déclarations
22 tout seul. Au sein du PCK (phon.), sans la participation du
23 prince Norodom Sihanouk, il n'aurait pas pu rédiger ce genre de
24 déclarations.

25 Mais c'est une conjecture de ma part. Mais, en principe, les

76

1 déclarations des dirigeants du FUNK n'auraient jamais pu être
2 écrites sans l'autorisation de l'ancien prince.

3 [13.57.22]

4 Q. S'il y avait une déclaration de Khieu Samphan, comment
5 arrivait-elle à B-20?

6 R. Des messagers transportaient les déclarations dactylographiées
7 ou manuscrites et nous les apportaient.

8 Q. S'il s'agissait d'une déclaration de Khieu Samphan, combien
9 d'exemplaires de sa déclaration étaient produits?

10 R. J'ignore combien d'exemplaires ont été faits.

11 Mais les déclarations étaient également copiées et lues à la
12 radio pendant les diffusions des nouvelles.

13 Q. Pour être tout à fait clair: s'il y avait une déclaration
14 écrite de Khieu Samphan, est-ce que vous dites que celle-ci était
15 également diffusée à la radio?

16 R. D'après mes souvenirs, la déclaration était rarement lue en
17 direct. Normalement, cette déclaration était enregistrée, et
18 ensuite retransmise à l'antenne.

19 Q. Était-ce la voix de Khieu Samphan qu'on entendait à l'antenne?

20 Q. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Témoin, veuillez attendre. Le micro n'était pas activé.

23 Allez-y.

24 [13.59.36]

25 M. KIM VUN:

77

1 R. La plupart des textes étaient enregistrés sur cassette avant
2 d'être retransmis à l'antenne.

3 Q. Mais était-ce la voix de Khieu Samphan sur ces cassettes?

4 R. Ce que je suis en train de vous dire, c'est que le lecteur de
5 nouvelles lisait le texte, lisait la déclaration, qui était
6 enregistrée, avec sa voix, sur une cassette qui était ensuite
7 rejouée à l'antenne.

8 Q. S'il y avait une déclaration de Khieu Samphan à B-20, quel
9 était typiquement le contenu d'une telle déclaration?

10 R. Ces déclarations concernaient essentiellement la promotion des
11 attaques et des offensives pour remporter les batailles. Et "ils"
12 appelaient "à" la population des zones libérées ainsi qu'aux
13 cadres et aux gens de s'entraider et de se soutenir sur le front
14 et également à l'arrière.

15 Q. Merci.

16 Je passe à un autre thème. Il s'agit des communications de
17 manière générale.

18 En khmer: 00357200; en français: 00485433; et, en anglais:
19 00365645. Document E3/380.

20 [14.01.56]

21 Ici, vous dites que l'échelon supérieur communiquait avec les
22 échelons intermédiaires et inférieurs par lettres.

23 Et vous dites que, parfois, les échelons intermédiaires et
24 inférieurs étaient convoqués à des réunions afin d'y recevoir des
25 plans.

78

1 Premièrement, la question des lettres: de quelle manière les
2 lettres étaient-elles envoyées par l'échelon supérieur?

3 R. Une méthode était fixée par laquelle des messagers envoyaient
4 des lettres d'un endroit à un autre. Personne d'autre n'était
5 habilité à jouer ce rôle.

6 Les messagers étaient en général des gens considérés comme
7 honnêtes et loyaux. Ils avaient dû surmonter beaucoup
8 d'obstacles. Pour la distribution des lettres, les messagers
9 devaient maintenir un secret absolu.

10 Q. Prenons l'exemple d'une lettre qui aurait été envoyée par
11 l'échelon supérieur vers ce que vous appelez l'échelon
12 intermédiaire, moyen...

13 Qu'entendez-vous par échelon moyen?

14 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Témoin, veuillez patienter.

17 La parole est à la Défense.

18 [14.04.10]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Monsieur le Président, désolé pour cette interruption, mais le
21 coprocurateur demande au témoin de faire référence à une lettre
22 sans avoir précisé de quelle lettre il s'agissait.

23 C'est la deuxième fois qu'une telle question est posée.

24 D'où mon objection.

25 M. RAYNOR:

1 À de nombreuses reprises, nous nous sommes efforcés de prendre
2 certains thèmes des PV d'audition en vue de poser des questions
3 de clarification fondées sur "cet" extrait.

4 Ce témoin a mentionné des lettres dans le contexte des
5 communications. Et, tout ce que je fais, c'est simplement
6 demander des éclaircissements afin d'aider la Chambre.

7 (Discussion entre les juges)

8 [14.05.57]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection est rejetée.

11 La Chambre souhaite entendre la réponse du témoin.

12 M. KIM VUN:

13 R. Je vais prendre un exemple.

14 Quand on dit "échelon supérieur", ça veut dire ceux qui étaient
15 au-dessus de mon supérieur direct.

16 Quand je parle d'"échelon intermédiaire", c'était les cadres des
17 unités respectives.

18 Pour ce qui est des subordonnés au sein de chaque département ou
19 de chaque bureau, il s'agissait des subordonnés... mais ce n'était
20 pas des membres du Comité central.

21 C'est ce que j'ai dit... parce que, en général, les directives ou
22 les instructions étaient envoyées de l'échelon supérieur vers
23 l'échelon intermédiaire, et celui-ci transmettait la décision aux
24 subordonnés.

25 Moi, j'étais en bas de la chaîne et je recevais les instructions

80

1 qui provenaient de l'échelon intermédiaire.

2 [14.07.07]

3 M. RAYNOR:

4 Q. Pouvez-vous donner un exemple en vous appuyant sur votre
5 expérience? Quel type d'instructions ou de directives avez-vous
6 reçu en tant que subordonné - sur la base de ces lettres?

7 R. De manière générale, à l'échelon inférieur, on ne recevait
8 jamais de lettres. L'échelon inférieur recevait juste des lettres
9 des membres de la famille.

10 Mais, pour ce qui est de lettres émanant de l'échelon supérieur,
11 on ne les recevait jamais directement. Cela passait par l'échelon
12 intermédiaire.

13 Si c'était des documents personnels, il n'y avait rien de secret.

14 Mais, si c'était des lettres qui venaient de l'échelon supérieur,
15 il fallait maintenir la confidentialité la plus grande.

16 Q. J'aimerais passer au thème suivant: les sessions d'étude
17 basiques. Mes questions ne portent pas seulement sur B-20.

18 Donc, de 71 à 79, pendant toute cette période... c'est donc de
19 toute cette période que je vais traiter dans mes questions. Mêmes
20 cotes que celles que j'ai données.

21 [14.08.51]

22 Voici ce que vous avez dit:

23 "Les cadres khmers rouges, en général, étaient convoqués pour
24 assister à des sessions d'étude de base devant leur permettre de
25 comprendre, avant que des plans soient fixés aux fins de mise en

81

1 œuvre."

2 Première question: de quelle façon est-ce que les cadres étaient
3 convoqués à des sessions d'étude de base?

4 [14.09.40]

5 R. Généralement, chaque membre se faisait convoquer à des
6 sessions d'étude de base. Pendant toute cette période, les
7 sessions de formation concernaient la formation politique,
8 l'endoctrinement politique.

9 Une fois que les gens avaient compris, ils étaient envoyés
10 travailler sur le terrain.

11 Si les gens ne recevaient pas cet endoctrinement politique, ils
12 n'étaient pas en mesure d'accomplir leurs tâches. Il fallait donc
13 une position clairement fixée avant que les activités ne puissent
14 être accomplies.

15 Donc nous devons comprendre les tâches qui nous incombaient. Les
16 cadres devaient donc assister à ces sessions d'étude de base. Par
17 exemple, si un plan devait être mis en œuvre, les cadres
18 concernés devaient comprendre comment faire.

19 [14.11.08]

20 Q. Qui fixait initialement les plans?

21 R. Je n'en savais rien. C'était sûrement les gens de l'échelon
22 supérieur qui fixaient ces plans.

23 Q. Pour vous, ça voulait dire quoi, l'"échelon supérieur"?

24 R. L'échelon supérieur, c'était les hauts dirigeants. C'était eux
25 qui fixaient les plans d'action.

1 Avant qu'un plan ne soit mis en œuvre, il y avait des sessions de
2 formation au cours desquelles on utilisait des manuels de
3 formation.

4 Q. Qui étaient les hauts dirigeants?

5 R. À l'époque, j'étais jeune. Je n'ai reçu aucune information à
6 l'époque. Je me fondais juste sur mon intuition. Et, jusqu'à ce
7 jour, voici ce que j'ai cru comprendre: j'ai cru comprendre que
8 l'autorité suprême... (fin de l'intervention non interprétée: canal
9 occupé).

10 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)...

11 [14.13.11]

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

13 L'interprète de cabine française n'a pas entendu la fin de la
14 réponse - ni, d'ailleurs, le début de la question du coprocurateur.

15 M. RAYNOR:

16 Q. ... Quel était le message politique?

17 M. KIM VUN:

18 R. En temps de guerre, on nous apprenait à faire la guerre.

19 Mais, à la fin de la guerre, nous sommes passés à la phase
20 suivante en privilégiant le développement.

21 Mais, en période de guerre, nous n'avons parlé que des questions
22 relatives à la guerre.

23 Mais, pendant la période de paix, nous avons parlé de la
24 reconstruction du pays et nous avons parlé de la Défense
25 nationale.

1 [14.14.16]

2 Q. Combien de personnes assistaient à ces sessions de formation
3 de base?

4 R. Les sessions de formation, tant en période de guerre qu'en
5 période de paix, rassemblaient les combattants de différents
6 départements et bureaux. Tous recevaient une formation.

7 Q. Concernant la période postérieure au 17 avril 75, où avaient
8 lieu les sessions de formation de base?

9 R. À Borei Keila, d'après mes souvenirs.

10 [14.15.22]

11 Q. À quelle fréquence avaient-elles lieu?

12 R. Pour ceux qui appartenaient à l'autorité supérieure, cela
13 durait des mois. Mais, pour ceux qui étaient à un niveau
14 inférieur, cela durait deux semaines ou seulement une semaine.
15 Cela dépendait donc du niveau d'autorité.

16 Q. Marquons un temps d'arrêt ici.

17 Prenons une session d'étude d'une durée de deux semaines. Qui se
18 chargeait de l'endoctrinement politique au cours de ces sessions?

19 R. Après 1975, j'ai été formé par les ministères... le Ministère de
20 la propagande car je faisais partie de ce ministère.

21 Il y avait une femme, Mme Yun Yat, qui était ministre. J'en ai
22 parlé, elle était Ministre de la propagande et de l'éducation.

23 L'endoctrinement politique était pris en charge par elle-même.

24 C'était la seule personne à y prendre la parole au sein de ce
25 ministère.

84

1 [14.16.53]

2 Q. Si les cadres assistaient à une session de formation de base
3 et qu'ils recevaient ces informations durant deux semaines,
4 qu'étaient-ils censés faire, le cas échéant, de cette
5 information?

6 R. Comme je l'ai déjà indiqué, il n'y avait que deux
7 instructions.

8 Premièrement, nous devions tout faire pour défendre la nation et
9 pour reconstruire la nation. Par exemple, je travaillais à
10 l'imprimerie. Je devais donc travailler efficacement et bien
11 travailler...

12 [14.17.54]

13 Q. Je passe au thème suivant: l'imprimerie.

14 Après le 17 avril 1975, c'est donc l'imprimerie qui était située
15 en face du Stade olympique.

16 En khmer: 00357197; en français: 00485429 et 30.

17 Document E3/380... et, en anglais: 00365642.

18 Vous avez dit ici - je cite:

19 "J'ai été chargé d'organiser une imprimerie."

20 Qui vous a confié cette tâche?

21 [14.19.00]

22 R. En réalité, quand je suis arrivé à Phnom Penh, il y avait des
23 revues manuscrites que je produisais. J'ai été en mesure de
24 réaliser un exemplaire sur la reconstruction du pays.

25 Par la suite, je n'ai plus participé à cela. J'ai dû apporter mon

85

1 assistance à l'imprimerie en vue de réaliser les préparatifs pour
2 l'impression des revues et des journaux.

3 Comme je l'ai dit, j'y étais essentiellement pour préparer les
4 titres des articles, pour préparer certains clichés. Et j'ai
5 aussi contribué à la rédaction d'articles, en particulier pour ce
6 qui est des titres des journaux.

7 Je n'ai donc plus pris part aux aspects techniques, conformément
8 aux tâches qui m'avaient été confiées.

9 [14.20.17]

10 Q. J'espère que la question sera simple: qui vous a chargé de
11 vous occuper de cette rédaction?

12 R. Le Ministre de la propagande et de l'éducation.

13 Q. Qui était-ce?

14 R. C'était Yun Yat.

15 Q. S'agissant des différents bureaux K - K-25, K-26, K-27, K-28,
16 K-29, 30 et 31 -, s'agissait-il là de sections de l'imprimerie?

17 [14.21.31]

18 R. K-25 à 31 étaient des bureaux relevant du Ministère de la
19 propagande et de l'éducation.

20 Toutefois, K-25 était un bureau où travaillait la ministre. À
21 présent, c'est un bureau ministériel situé en face du Stade
22 olympique.

23 Et l'endroit où je travaillais était le siège du "Journal du
24 Front national" sous la République khmère... "Front national du
25 salut".

86

1 Q. Le "Journal du salut national" que vous avez cité, s'agit-il
2 d'un journal qui existait déjà à Phnom Penh avant votre arrivée
3 ou non?

4 [14.22.43]

5 R. Le "Journal du salut national" a été créé sous le gouvernement
6 Lon Nol. Le siège en était situé en face du Stade olympique, à
7 côté d'un "stade" de boxe.

8 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris: c'était donc un journal...
9 un local d'un journal en activité doté de son matériel
10 d'impression et de tout le matériel nécessaire pour produire un
11 journal, n'est-ce pas?

12 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez répéter votre réponse. Le micro n'était pas
15 allumé.

16 [14.23.50]

17 M. KIM VUN:

18 R. Effectivement, à cet endroit, il y avait tout ce qu'il fallait
19 pour produire un journal car c'était une imprimerie qui existait
20 déjà auparavant.

21 M. RAYNOR:

22 Q. Je passe au thème suivant.

23 Que produisait K-25 et comment?

24 E3/381. En khmer: 00357205; en français: 00402997; et, en
25 anglais: 00365528.

87

1 Vous avez dit que K-25 publiait l'"Étendard révolutionnaire" et
2 la revue "Jeunesse révolutionnaire".

3 Vous dites qu'il y avait un groupe de rédacteurs. Il y avait une
4 section des interviews, la section de la rédaction et la section
5 de l'édition.

6 Monsieur, si l'on prend la taille du prétoire ou de tout le
7 bâtiment comme référence, quelle était la taille des bureaux à
8 K-25 par comparaison?

9 [14.25.55]

10 R. L'imprimerie adjacente à K-25 était assez petite. L'imprimerie
11 de K-26 était un peu plus grande. Mais l'imprimerie la plus
12 moderne était adjacente à K-27.

13 Bien sûr, à K-26, nous pouvions imprimer des revues aussi, mais
14 il s'agissait surtout d'imprimer la couverture des revues
15 "Étendard révolutionnaire" et "Jeunesse révolutionnaire".

16 Mais, à K-25, l'endroit a été utilisé pour imprimer les pages
17 suivantes... de l'"Étendard révolutionnaire" ainsi que d'autres
18 documents.

19 Concernant la couverture, elle était imprimée à K-26.

20 À K-27, on a imprimé certains documents en langue étrangère, y
21 compris en anglais, et en français également.

22 Q. Parmi les quatre sections de K-25 que vous avez citées, dans
23 quelle section travailliez-vous?

24 [14.27.19]

25 R. À K-25, j'ai tout d'abord travaillé en qualité d'assistant

1 affecté à l'imprimerie.

2 Comme je l'ai dit, j'étais chargé de contribuer à la préparation
3 des titres des différents articles.

4 Par la suite, après avoir reçu une formation à la photographie,
5 j'ai été transféré pour travailler dans une autre section. Et,
6 là, j'étais chargé de rédiger des articles pour le journal
7 révolutionnaire.

8 Q. Je reviens sur la première partie de la réponse, à savoir la
9 rédaction des titres.

10 Deviez-vous, comme je le pense, lire un document avant d'en
11 trouver un titre ou bien est-ce que le titre vous était donné?

12 [14.28.54]

13 R. De manière générale, avant d'imprimer un journal, nous devons
14 avoir un titre pour les pages intérieures du journal. Nous
15 devons organiser les titres.

16 À l'époque, il fallait rédiger à la main. Ça devait avoir une
17 belle apparence. Et donc j'utilisais de l'encre chinoise à
18 l'époque - par la suite, cela était copié, imprimé - car les
19 dirigeants, en général, ne voulaient pas que soient imprimés des
20 articles dactylographiés. Ils voulaient que les titres soient
21 manuscrits.

22 Je n'ai fait qu'aider à la préparation de ces titres.

23 Les textes imprimés ne pouvaient pas être reproduits... c'était
24 préférable de commencer par un texte manuscrit qui devait ensuite
25 être reproduit et imprimé. Cela permettait d'agrandir le format

1 ou de le diminuer.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 L'interprète précise que le micro a été coupé au début.

4 M. RAYNOR:

5 Q. (Début de l'intervention non interprétée: microphone fermé)...

6 Si nous imaginons un papier avec des écrits sur ce papier, et, en

7 haut, donc, au-dessus de ce qui est écrit, il y a un titre. Qui

8 rédigeait ce titre? Est-ce que vous le rédigiez ou est-ce que

9 quelqu'un d'autre le faisait?

10 [14.31.37]

11 M. KIM VUN:

12 R. Normalement, le ministère convoquait des réunions d'auteurs

13 pour qu'ils réfléchissent ensemble aux meilleurs titres pour les

14 revues. Nous rassemblions les informations, et puis il y avait un

15 avis majoritaire qui en ressortait que nous suivions - en ce qui

16 concernait les titres.

17 Q. À cette époque, donc, est-ce que Chhoy dirigeait l'équipe de

18 rédaction?

19 [14.32.24]

20 R. Bong Chhoy était un étudiant de l'université royale de Phnom

21 Penh.

22 Pendant ces trois années, des personnes ayant rejoint la

23 résistance étaient d'anciens professeurs ou de... enseignants.

24 C'est pour cela qu'il a été recruté pour travailler à

25 l'imprimerie et aider à écrire des articles.

90

1 Chhoy a été promu chef de cette entité. C'était un ancien de la
2 résistance à Phnom Penh et il a donc été nommé chef de l'unité.

3 Q. Quand avez-vous vu une page de couverture d'un numéro de la
4 revue "Étendard révolutionnaire" pour la première fois?

5 [14.33.47]

6 R. Je n'ai pas très bien compris la question. Vous faites
7 référence à la page numéro 1, à la couverture... ou la page que
8 j'ai vue la première fois?

9 Q. J'ai mal formulé la question, Monsieur Kim Vun.

10 Je vais la reformuler: savez-vous à quel moment le premier numéro
11 d'"Étendard révolutionnaire" est sorti?

12 R. L'"Étendard révolutionnaire" a été publié pour la première
13 fois au début des années 1970, en 71 ou 72, me semble-t-il, parce
14 que, lorsque j'ai commencé à travailler à l'imprimerie, plusieurs
15 numéros de l'"Étendard" étaient déjà sortis.

16 L'"Étendard révolutionnaire"... il y avait l'"Étendard
17 révolutionnaire" et la "Jeunesse révolutionnaire", mais "ces"
18 dernières n'existaient pas encore à l'époque.

19 Cependant, je ne me souviens pas très bien si ces revues étaient
20 déjà publiées en 1971 ou 1972.

21 Je sais que certaines revues à destination du Front étaient déjà
22 imprimées à cette époque.

23 [14.35.35]

24 Q. Je passe au thème suivant: la source du contenu de l'"Étendard
25 révolutionnaire".

91

1 E3/381. En khmer: 00357205; en français: 00402998; et, en
2 anglais: 00365528.

3 Vous avez dit que les auteurs, les écrivains, provenaient du
4 centre du Parti.

5 Qui étaient... qui étaient les rédacteurs du centre du Parti?

6 R. Je n'en sais rien. Je pense qu'ils provenaient éventuellement
7 du centre du PCK. Je ne sais pas qui les écrivait.

8 Cependant, dans des annotations ou des révisions des revues, j'ai
9 remarqué qu'il aurait pu s'agir de l'écriture de frère Pol.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, vous devez ici dire la vérité et rien que la
12 vérité. Vous n'êtes pas autorisé à spéculer en déposant ici.

13 [14.37.24]

14 M. RAYNOR:

15 Monsieur Kim Vun, je ne sais pas si le Président a entendu la fin
16 de votre réponse.

17 Veuillez vous appuyer uniquement sur vos connaissances
18 personnelles en répondant à ma question.

19 Q. Dans la dernière partie de votre réponse, vous avez mentionné
20 l'écriture du frère Pol.

21 D'après vos connaissances, et sans vous appuyer sur une source
22 quelconque, êtes-vous en train de dire que vous avez reconnu
23 l'écriture du frère Pol?

24 M. KIM VUN:

25 R. Je pense que je reconnais encore son écriture parce que les

92

1 documents qui me servaient de source pour ce que je devais
2 rédiger comportaient des annotations, dont certaines étaient
3 apportées par Pol Pot.

4 [14.38.37]

5 Q. Pendant toute la durée pendant laquelle vous travailliez sur
6 des documents écrits, avez-vous reconnu l'écriture d'autres
7 dirigeants quelconques?

8 R. C'est quelque chose que j'ai appris plus tard. Avant, je n'en
9 avais pas connaissance.

10 Pour ce qui est de l'"Étendard révolutionnaire", les cadres des
11 échelons inférieurs n'auraient pas pu écrire ce genre de textes
12 car ceux-ci concernaient les lignes politiques, les théories et
13 l'idéologie. Et personne, parmi les échelons inférieurs, n'avait
14 les connaissances leur permettant de rédiger ce genre de textes.
15 Donc je crois qu'ils provenaient des dirigeants.

16 En ce qui concerne les sources que j'utilisais pour rédiger les
17 nouvelles, il y avait des annotations et des révisions qui
18 auraient pu être écrites par plusieurs auteurs.

19 [14.40.09]

20 Q. Pour clarifier, donc: si vous regardiez des documents
21 comportant des annotations, étiez-vous en mesure de reconnaître
22 l'écriture de qui avait écrit ces notes?

23 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

24 Q. Monsieur Kim Vun, je n'ai pas entendu de réponse.

25 Souhaitez-vous que je reformule ma question?

1 R. Oui, s'il vous plaît.

2 [14.41.04]

3 Q. Ma question était celle-ci: en ce qui concernait des documents
4 écrits que vous avez vus, pendant toute la période où vous étiez
5 à l'imprimerie, sur lesquels il y avait des annotations,
6 êtes-vous en train de dire que vous étiez en mesure de
7 reconnaître l'écriture manuscrite des annotations?

8 M. KIM VUN:

9 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

10 [14.41.41]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez renouveler votre réponse car la
13 première réponse que vous avez donnée était inaudible car vous
14 avez parlé sans que le micro soit activé. Donc c'est comme si
15 vous n'aviez pas donné de réponse.

16 Donc veuillez répéter la réponse.

17 M. KIM VUN:

18 R. Pour répondre à votre question, j'ai pu reconnaître les
19 annotations parce que, par exemple, si je devais m'inspirer de
20 textes pour rédiger quelque chose, et si je ne comprenais pas les
21 annotations apportées, je devais demander des explications. Très
22 souvent, ces textes comportaient de brèves annotations que nous
23 étions en mesure de reconnaître.

24 C'est pour cela que je vous dis que oui... et que ces annotations
25 étaient de la main de frère Pol.

94

1 Parce que j'ai demandé à Chum (phon.)... et ceux du Front posaient
2 aussi des questions s'ils ne comprenaient pas le texte.

3 [14.43.05]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Monsieur le témoin, Monsieur le coprocurateur.

6 C'est l'heure de suspendre les débats.

7 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

8 Huissier d'audience, veuillez raccompagner le témoin et l'aider
9 pendant la pause.

10 Monsieur le coprocurateur, veuillez dire à la Chambre comment vous
11 entendez répartir le temps entre l'Accusation et les parties
12 civiles à la reprise des débats après la pause.

13 Merci.

14 (Suspension de l'audience: 14h43)

15 (Reprise de l'audience: 15h02)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

18 Sans plus attendre, nous cédon la parole au coprocurateur
19 international pour son interrogation du témoin.

20 Mais, avant cela, Monsieur le coprocurateur, veuillez dire à la
21 Chambre comment vous répartissez le temps entre l'Accusation et
22 les parties civiles.

23 M. RAYNOR:

24 Laissez-moi vous expliquer notre position.

25 Notre bureau avait initialement fait une demande tendant à

95

1 pouvoir interroger ce témoin pendant une journée et demie, temps
2 à partager entre notre bureau et la Partie civile.

3 Puis il y a eu une réponse qui a été faite. Seulement trois
4 quarts d'une journée ont été alloués à notre bureau et à la
5 Partie civile.

6 Du coup, la semaine passée, l'Accusation a demandé plus de temps.
7 Et on est passés de trois quarts de journée à une journée à
8 partager entre l'Accusation et la Partie civile.

9 En toute déférence, je vous adresse une demande dans ce contexte,
10 à savoir que l'Accusation n'a pas l'habitude de faire des
11 demandes injustifiées tendant à recevoir plus de temps
12 d'interrogatoire, mais, Monsieur le Président, je vais demander
13 un temps d'interrogatoire supplémentaire pour les raisons
14 suivantes:

15 [15.04.03]

16 M. Kim Vun est un témoin important. Il connaît beaucoup de choses
17 sur cette période.

18 Deuxièmement, si possible, nous voulons éviter d'avoir à le faire
19 revenir plus tard pour déposer.

20 Troisièmement, mon interrogatoire de ce témoin portera notamment
21 sur l'évaluation de plusieurs numéros de l'"Étendard
22 révolutionnaire". C'est donc un témoin qui a beaucoup de choses à
23 dire sur ce document.

24 En outre, par rapport à Mme Sa Siek, que nous avons entendue
25 auparavant, nous avons déjà gagné une demi-journée par rapport au

96

1 temps prévu initialement pour l'interrogatoire de cette dame.
2 Jusqu'ici, l'Accusation a interrogé M. Kim Vun pendant une heure
3 cinquante minutes. Une journée et demie à partager entre
4 l'Accusation et la Partie civile, cela représenterait sept heures
5 dix minutes.

6 [15.05.02]

7 Pour toutes ces raisons, en toute déférence, je vous engage,
8 Monsieur le Président, à envisager de donner une journée et demie
9 à l'Accusation et à la Partie civile, temps à partager ensemble.
10 Comme je l'ai dit, c'était la demande initiale qui avait été
11 faite par l'Accusation.

12 J'espère que vous accepterez cette demande.

13 Jusqu'ici, vous conviendrez que mon interrogatoire a porté sur
14 certaines questions précises. Les questions ont été courtes et
15 visaient à obtenir pour la Chambre des éléments de preuve.

16 Pour toutes ces raisons, je demande que l'Accusation et la Partie
17 civile puissent recevoir un temps d'interrogatoire commun d'une
18 journée et demie.

19 [15.05.50]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à la Partie civile.

22 Me SIMONNEAU-FORT:

23 Oui, Monsieur le Président, si je peux éclairer la Chambre, je
24 souhaiterais vous préciser que ce témoin ne sera interrogé que
25 par un seul avocat des parties civiles, Me Beini Ye, qui a besoin

1 d'au maximum une heure et demie - entre une heure et une heure et
2 demie.

3 Merci.

4 (Discussion entre les juges)

5 [15.07.18]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Karnavas, vous avez quelque chose à dire?

8 Je vous en prie.

9 Me KARNAVAS:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs les juges.

12 Bon après-midi à toutes les personnes ici présentes.

13 Premièrement, c'est à la Chambre de décider combien de temps elle
14 alloue pour l'interrogatoire des témoins. Ce n'est pas aux
15 parties de dire: "Nous allons prendre moins de temps pour un
16 témoin et plus de temps pour un autre." C'est à la Chambre de se
17 prononcer à l'avance.

18 Deuxièmement, et c'est plus important, le temps gagné sur
19 l'interrogatoire d'un témoin du fait que certains d'entre nous
20 sommes plus judicieux ou ne voulons pas interroger ce témoin, ça
21 ne veut pas dire que ce temps-là va être utilisé pour un autre
22 témoin. Sinon, à ce moment-là, pour empêcher l'Accusation d'avoir
23 encore plus de temps, nous serions forcés d'utiliser tout notre
24 temps - rien que pour le faire. Par souci d'efficacité, il faut
25 employer seulement le temps qui est absolument nécessaire.

98

1 Je prends l'Accusation au mot, mais si l'Accusation dit: "C'est
2 de ce temps-là que nous avons besoin puisque nous n'avons pas
3 utilisé le temps de parole pour le témoin précédent..."

4 Jusqu'ici, on ne nous a pas dit pourquoi il fallait passer autant
5 de temps sur ce témoin, car c'est beaucoup de temps qui a été
6 demandé pour un témoin de cette nature.

7 [15.09.08]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Maître.

10 La Chambre ne s'est pas encore prononcée.

11 L'Accusation peut continuer l'interrogatoire de ce témoin jusqu'à
12 la fin de la journée.

13 La Chambre se prononcera demain sur la demande dont elle est
14 saisie.

15 Par ailleurs, il y a un temps d'interrogatoire qui n'a pas été
16 utilisé pour un autre témoin. Il a été dit que ce temps pourrait
17 être utilisé pour un autre témoin.

18 Or ceci ne peut se faire. Le temps d'interrogatoire consacré à un
19 témoin doit être utilisé pour ce témoin-là. Et on ne peut pas le
20 mettre de côté pour l'interrogatoire d'un autre témoin.

21 La Chambre se prononcera sur la demande dont elle est saisie
22 concernant l'ajout d'un temps d'interrogatoire supplémentaire
23 compte tenu de l'importance de ce témoin, demande présentée par
24 l'Accusation.

25 Par ailleurs, si je ne m'abuse, il n'y aura qu'une journée et

99

1 demie de temps d'interrogatoire de ce témoin... aucune partie ne
2 pourra demander plus qu'une journée et demie.

3 [15.11.22]

4 M. RAYNOR:

5 Merci.

6 Q. Avant la pause, on parlait des annotations manuscrites sur des
7 documents. Vous avez dit que vous avez reconnu l'écriture de
8 frère Pol.

9 Y avait-il d'autres annotations manuscrites que vous auriez
10 reconnues?

11 M. KIM VUN:

12 R. Les annotations disaient par exemple: "À imprimer
13 immédiatement".

14 Q. Je passe à autre chose: la teneur de l'"Étendard
15 révolutionnaire".

16 E3/381. Khmer: 0032... ou, plutôt, 00357205; français: 0004298
17 (phon.)...

18 [15.12.52]

19 Vous avez dit que le contenu de l'"Étendard révolutionnaire"
20 portait sur les principes internes du Parti et sur les principes
21 directeurs fixés par l'échelon supérieur du Parti pour les cadres
22 de rang inférieur, lesquels devaient les mettre en œuvre et s'y
23 conformer.

24 Concernant les principes, vous avez déjà dit aujourd'hui que le
25 contenu portait sur la ligne politique, la théorie et

100

1 l'idéologie.

2 Pouvez-vous nous donner un exemple quand vous parlez de "ligne
3 politique"?

4 [15.13.53]

5 R. Voici un exemple. Il y avait un plan de reconstruction du
6 pays. On parlait de reconstruction du pays. Il y avait donc un
7 plan visant à faire passer la production du riz à 3 tonnes par
8 hectare.

9 Il y avait aussi la question des offensives visant à défendre le
10 pays selon le principe du Grand Bond en avant.

11 Nous devons nous conformer au plan.

12 Je ne me souviens pas d'autres lignes, et je n'avais de toute
13 façon pas la tâche de lire les numéros de l'"Étendard
14 révolutionnaire".

15 Q. Étiez-vous membre du Parti?

16 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

17 [15.15.10]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, attendez que le voyant du micro soit allumé,
20 sinon votre message ne sera pas entendu. Vous allez devoir le
21 répéter et ce sera une perte de temps.

22 Pourriez-vous donc répéter la réponse?

23 M. KIM VUN:

24 R. Non, je faisais partie de la Ligue de la jeunesse.

25 Q. Concernant les numéros de l'"Étendard révolutionnaire" que

101

1 vous avez vus, est-ce que la victoire du 17 avril 1975 a été
2 mentionnée dans cette publication?

3 R. Quand je suis venu à Phnom Penh, je n'ai pas vérifié ces
4 informations. J'étais chargé de la rédaction d'articles de
5 journal. Et ces tâches m'absorbaient trop pour que je m'occupe de
6 cet "Étendard".

7 [15.16.37]

8 Q. Rectifiez, le cas échéant, mais, plus tôt dans la journée,
9 vous avez dit que, quand vous êtes arrivé pour la première fois à
10 Phnom Penh, vous avez été chargé, si j'ai bien compris, de
11 compiler certains documents, certains journaux. Est-ce exact?

12 R. Effectivement.

13 Q. Concernant ce premier document dont vous traitiez - et c'était
14 peu après l'évacuation de Phnom Penh -, s'agissait-il... ou,
15 plutôt, quel était le thème de cet article, de cette revue, de ce
16 journal?

17 R. Je n'ai pas préparé ces documents.

18 À l'époque, j'étais affecté à la section des journaux. Nous
19 devions nous rendre dans les imprimeries pour vérifier les livres
20 qui y étaient entreposés.

21 En ce qui concerne la teneur des documents, en tant que
22 rédacteurs, nous devions nous assurer que le message puisse être
23 lu par les masses populaires.

24 Concernant le contenu de l'"Étendard révolutionnaire", aucun
25 rédacteur n'avait d'expérience de rédaction de cet "Étendard" car

1 c'était d'autres qui rédigeaient cela.

2 [15.18.45]

3 Q. À part l'idéologie, la théorie, la ligne politique, les
4 principes et orientations du Parti... voici ma question: est-ce que
5 l'anniversaire du 17 avril 1975 a été l'occasion de rédiger des
6 documents écrits?

7 R. De façon générale, à l'occasion de l'anniversaire du 17 avril,
8 il y avait des manifestations.

9 Et les journaux devaient couvrir ces activités; même chose pour
10 les émissions radio.

11 Q. Est-ce que la date de naissance du PCK, à savoir l'année 1960,
12 a jamais été abordée dans l'"Étendard révolutionnaire"?

13 R. Je ne m'en souviens pas bien.

14 Cela étant, à l'occasion de l'anniversaire, au stade, le frère
15 Pol a prononcé un discours. Et peut-être que le contenu en a été
16 couvert, mais cette déclaration n'aurait jamais été remise à la
17 section des publications. Nous pouvions demander à avoir
18 connaissance du contenu aux fins de lecture uniquement par
19 curiosité.

20 [15.21.02]

21 Q. Document E3/380. ERN français: 00485433...

22 Il s'agit du public cible. Vous avez parlé des destinataires de
23 l'"Étendard révolutionnaire". Vous avez dit:

24 "Seulement les cadres du Parti et le niveau des zones, secteurs
25 et districts."

103

1 Vous avez aussi dit que c'était un document confidentiel.

2 Première question: pourquoi est-ce que l'"Étendard
3 révolutionnaire" n'était distribué qu'aux cadres?

4 R. À ma connaissance, les cadres en avaient réellement besoin
5 pour superviser les autres. Le contenu de l'"Étendard
6 révolutionnaire" était très utile car il était utilisé pour
7 propager le message auprès des autres.

8 Q. D'après ce que vous saviez, était-il important que les cadres
9 lisent l'"Étendard révolutionnaire"?

10 R. Oui. À ma connaissance, oui. En temps de guerre ou autre, les
11 cadres devaient lire l'"Étendard révolutionnaire" pour pouvoir
12 s'en inspirer.

13 Q. Comment un cadre donné pouvait savoir qu'il était important de
14 lire l'"Étendard révolutionnaire"?

15 [15.23.35]

16 R. Comme je l'ai dit, le contenu de l'"Étendard révolutionnaire"
17 portait essentiellement sur la reconstruction du pays, sur la
18 défense du pays.

19 En général, ces messages étaient secrets, mais les cadres qui en
20 étaient informés devaient ensuite propager ce message parmi les
21 autres.

22 Q. Pour préciser la dernière partie de la réponse: est-ce que les
23 cadres étaient juste censés lire individuellement la publication
24 ou bien est-ce que la discussion de groupe était parfois
25 encouragée?

104

1 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas si chaque personne recevait
2 un exemplaire. Mais je pense qu'une personne recevait un
3 exemplaire et qu'ensuite elle faisait circuler l'information
4 parmi les autres.
5 Par exemple, là où j'étais, il y avait des cadres supérieurs qui
6 nous supervisaient. Si nous voulions lire quoi que ce soit
7 portant sur l'"Étendard révolutionnaire", nous devions leur
8 parler car, nous, les rédacteurs, nous avons besoin de certaines
9 informations pour pouvoir rédiger.

10 [15.25.15]

11 Q. Grosso modo, à combien d'exemplaires était tiré l'"Étendard
12 révolutionnaire" à chaque publication?

13 R. Je ne connais pas le tirage exact, mais, pour chaque numéro,
14 il y avait des piles d'exemplaires.

15 Q. Je passe à autre chose: la distribution.

16 Document source: E3/380. En khmer: 00357197; en français:
17 00485430; en anglais: 00365642.

18 Sur cette page, vous dites que l'"Étendard révolutionnaire" était
19 diffusé à l'échelle du pays.

20 Première question: qui venait chercher les exemplaires avant que
21 ceux-ci ne soient distribués?

22 R. Je n'en sais rien. J'ai juste vu des gens charger les
23 exemplaires dans un camion... dans des camions.

24 Et, dans la liste de destinataires, on mentionnait par exemple
25 "304". Il n'y avait pas de nom de personne précise.

105

1 Parfois, il était dit que les exemplaires devaient être envoyés
2 dans l'Est, sans que soient précisées les personnes concernées.

3 Q. Un éclaircissement, Monsieur le témoin. Vous parlez de
4 district. Avez-vous dit "3 ou 4" ou bien "304"? Pourriez-vous
5 préciser?

6 En anglais, était-ce "three O four" ou "three or four"?
7 [15.28.02]

8 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Réponse inaudible car le micro n'était pas allumé.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, votre micro n'était pas allumé.

13 M. KIM VUN:

14 R. Ici, le chiffre "304" renvoie à la zone Nord.

15 M. RAYNOR:

16 Q. Les dirigeants du Parti en recevaient-ils un exemplaire?

17 R. Parfois, on pouvait récupérer les exemplaires.

18 Q. Je n'ai pas compris. Vous dites que parfois ils pouvaient être
19 récupérés?

20 Pour moi, un "oui" ou un "non" me suffira: est-ce que les
21 dirigeants du Parti en recevaient un exemplaire?

22 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, votre micro n'était pas encore allumé.

25 Veuillez attendre que le voyant rouge s'allume.

1 [15.29.44]

2 M. KIM VUN:

3 R. Si les gens des zones et secteurs recevaient un exemplaire,
4 les gens de Phnom Penh aussi. Mon chef aussi recevait un
5 exemplaire. Et je crois que tous les membres et cadres du Parti
6 pouvaient recevoir un exemplaire.

7 M. RAYNOR:

8 Q. Vous dites: "Chaque cadre"; est-ce que cela était distribué
9 aux cadres qui travaillaient à l'extérieur du pays?

10 R. Je n'en sais rien.

11 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu des plaintes comme quoi
12 certains cadres ne recevaient pas d'exemplaire?

13 R. Non, je ne le pense pas.

14 [15.30.44]

15 Q. Monsieur Kim Vun, comment avez-vous... comment saviez-vous si un
16 numéro de l'"Étendard révolutionnaire" était un succès ou un
17 échec, et comment ce numéro a été reçu?

18 R. Je ne sais pas. Tout ce que je savais, c'est que j'ai vu des
19 piles d'exemplaires partir pour être livrées à différents
20 endroits.

21 M. RAYNOR:

22 Merci.

23 Je vais passer maintenant à un certain nombre de documents
24 spécifiques.

25 Monsieur le Président, j'aimerais qu'on montre au témoin un

107

1 document qui est dans l'ensemble de documents soumis par
2 l'Accusation.
3 C'est un document de trois pages, en anglais, portant la cote
4 E3/5. Il s'agit de la couverture d'un "Étendard révolutionnaire".
5 Et, ensuite, il y a deux extraits de ce même document, dont je
6 citerai les numéros ERN plus tard.

7 Monsieur le Président, pouvons-nous remettre au témoin ces
8 extraits du document E3/5?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 Huissier d'audience, veuillez récupérer ce document auprès du
12 procureur et le transmettre au témoin.

13 (Présentation d'un document)

14 [15.33.08]

15 M. RAYNOR:

16 En attendant, je tiens à expliquer qu'il s'agit du numéro 8 du
17 mois d'août 1975 de l'"Étendard révolutionnaire".

18 Q. Monsieur Kim Vun, vous devez avoir sous les yeux, en premier
19 lieu, la couverture d'un exemplaire de l'"Étendard
20 révolutionnaire", le numéro 8 du mois d'août 1975, portant les
21 ERN, en khmer: 00063311; en français: 00538951; et, en anglais:
22 00401476.

23 Je m'arrête d'abord sur la couverture.

24 Vous avez dit aujourd'hui qu'à un moment donné la couverture de
25 l'"Étendard révolutionnaire" était publiée... était imprimée -

108

1 pardon - à K-27. Est-ce exact?

2 [15.34.29]

3 M. KIM VUN:

4 R. Non, il n'a jamais été imprimé à K-27. Cette publication était
5 imprimée normalement à K-25. Mais cette couverture a été imprimée
6 à K-26.

7 Q. Pour situer cela dans le temps, il s'agit du numéro d'août
8 1975, seulement quatre mois après que vous ayez commencé à
9 travailler au ministère.

10 En regardant cette page de couverture, nous voyons cinq drapeaux...
11 ou cinq étendards en haut du document.

12 Ces cinq étendards portaient-ils un message, symbolisaient-ils
13 quelque chose, à votre connaissance?

14 R. Je ne sais pas. Je n'étais pas membre du Parti. J'ai déjà vu
15 cette couverture... mais je ne l'ai pas lu.

16 [15.36.14]

17 Q. Veuillez tourner la page et expliquer...

18 J'explique, plutôt, que nous sommes toujours au document E3/5, à
19 la page, en khmer: 00063324; en français: 00538963; et, en
20 anglais: 00401488.

21 Monsieur Kim Vun, le titre en haut de la page est: "Vive l'Armée
22 révolutionnaire du Parti communiste du Kampuchéa, la plus
23 extraordinaire".

24 Et ce document commence avec le texte suivant:

25 "Le 22 juillet 1975, au cours d'une cérémonie organisationnelle

109

1 de l'Armée révolutionnaire, du comité central du Parti communiste
2 du Kampuchéa, le camarade chef du Comité suprême militaire du
3 Parti a organisé une importante conférence politique à
4 l'attention des 3000 représentants environ de toutes les unités
5 de l'Armée révolutionnaire, du comité central du Parti communiste
6 du Kampuchéa."

7 Rappelez-vous... cette cérémonie ayant eu lieu le 22 juillet 1975?

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 Je ne me souviens pas non plus de l'endroit où cela s'est tenu.

10 Peut-être au Stade olympique, mais je n'en ai pas de souvenir.

11 Et, surtout, je n'ai pas participé à ce genre de rassemblement

12 important.

13 [15.38.44]

14 Q. Je vais vous poser des questions concernant le contenu de ce

15 document. Je vais vous lire des extraits et vous demander si

16 ceux-ci reflètent typiquement les messages dont vous avez parlé.

17 Toujours dans le document E3/5, à la page, en khmer: 00063341; en

18 français: 00538976; en anglais: 00401501...

19 Et l'on va vous remettre cette page, qui vous permettra de suivre

20 ce que je vais lire en anglais. Il s'agit d'un extrait de ce

21 document.

22 Normalement, le texte doit être entouré en rouge dans le document

23 qu'on vous a remis. Je vais le lire en anglais et vous demander

24 de le suivre en khmer. Vous nous direz si vous n'avez pas cet

25 extrait.

110

1 "Maintenant que nous avons saisi le pouvoir, nous devons défendre
2 le pays car les ennemis extérieurs et intérieurs désirent
3 reprendre le pouvoir ouvertement, par la guerre, et de façon
4 idéologique et économique par l'espionnage, et ouvertement et
5 secrètement, de toutes sortes... dans le but de déclencher la
6 guerre de nouveau."

7 Cet extrait mentionnant la défense du pays est-il un exemple
8 typique du genre de message dont vous parlez ici et dont vous
9 avez parlé hier devant la Chambre?

10 [15.40.48]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, attendez.

13 La défense de Nuon Chea, vous avez la parole.

14 Me PAUW:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Si j'ai bien compris les précisions que vous nous avez apportées
17 vendredi, l'Accusation doit d'abord démontrer si le témoin a déjà
18 vu ce document, et surtout cette partie du document.

19 Et si "elle" ne l'a jamais vu, il faut le lui retirer car cela
20 risquerait de créer une confusion chez le témoin.

21 Ce sont vos propres propos.

22 Nous-mêmes, nous n'interprétons pas le règlement ainsi, mais
23 c'est la règle.

24 Et cette règle doit s'appliquer à l'Accusation également.

25 [15.41.40]

111

1 M. RAYNOR:

2 Monsieur le Président, la décision dont M. le juge Lavergne a
3 parlé en apportant des précisions la semaine dernière était la
4 suivante:

5 Si le témoin n'avait jamais vu le document, on pouvait toujours
6 lui porter des... poser des questions sur son contenu.

7 Des extraits du document pouvaient être cités - et non pas, comme
8 mon confrère Me Pauw a fait la semaine dernière, en paraphrasant.
9 Permettez-moi de faire le commentaire suivant.

10 Si nous retirons le document écrit du témoin, il est obligé
11 d'écouter mes explications du contenu du document. Il n'est pas
12 en mesure de suivre avec le document sous les yeux.

13 C'est une question rhétorique, bien sûr, mais est-ce que le fait
14 que le témoin ait le document sous les yeux et qu'il puisse le
15 lire est bien différent de la situation où il ne l'a pas, mais,
16 moi, je le lui lis?

17 En toute déférence, je propose que, s'il y a un lien entre le
18 témoin et le fond du document, ce qui est le cas ici car il a un
19 lien avec l'"Étendard révolutionnaire"...

20 Rajoutez à cela la clarification apportée par le juge Lavergne,
21 précisant que, à condition que la question vise un contenu qui
22 est pertinent, alors ce contenu est recevable.

23 [15.43.27]

24 Pour moi, peu importe si l'on retire ce document du témoin ou
25 pas.

112

1 Mais, à nouveau, en toute déférence, je pense qu'il est mieux
2 pour le témoin qu'il puisse disposer d'un document qu'il puisse
3 suivre lorsque les preuves dans ce document sont recevables. Il
4 est desservi si on le lui retire.

5 Mais c'est à la Chambre d'en décider.

6 (Discussion entre les juges)

7 [15.48.28]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à au juge Jean-Marc Lavergne, qui répondra à
10 l'objection de l'équipe de défense de Nuon Chea.

11 Vous avez la parole.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui, on... je vais essayer de rappeler ce qui a été dit lors de la
14 réunion de mise en état, à savoir que, en l'espèce, il s'agit
15 d'un document qui a été versé devant la Chambre, qui a été
16 produit aux débats, donc c'est un document dont le contenu peut
17 être utilisé pour servir de fondement aux questions par les
18 parties.

19 Ce document peut être remis au témoin.

20 Mais le document peut être retiré des mains du témoin si le
21 Président estime que ce document est susceptible d'influencer les
22 réponses du témoin.

23 Mais, à partir du moment où le document est connu du témoin ou
24 que celui-ci peut avoir un certain lien avec le document, je
25 pense qu'il n'y a pas lieu de procéder à un tel retrait du

113

1 document, que ce soit des mains du témoin ou de l'écran.

2 Voilà. J'espère que ceci répond aux objections.

3 Et, en tous les cas, l'objection est rejetée.

4 (Discussion entre les juges)

5 [15.50.10]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à l'Accusation.

8 Veuillez poursuivre votre interrogatoire.

9 M. RAYNOR:

10 Q. Monsieur Kim Vun, j'étais en train de vous lire un extrait de

11 l'"Étendard révolutionnaire".

12 Une partie de cet extrait mentionnait la "défense du pays".

13 Je vous demandais donc si l'extrait que vous avez sous les yeux

14 était un exemple typique du message concernant la défense du

15 pays?

16 [15.50.59]

17 M. KIM VUN:

18 R. Je ne m'en souviens pas clairement.

19 Si vous souhaitez que je réponde concernant cet extrait, je ne

20 pense pouvoir en... être en mesure de le faire.

21 J'étais journaliste. J'écrivais des nouvelles. Je ne peux pas

22 faire des commentaires sur le contenu de l'"Étendard

23 révolutionnaire". Normalement, on ne me confiait que des extraits

24 d'articles de l'"Étendard révolutionnaire" à des fins de

25 publication.

114

1 Je ne saurais en parler en détails car je rédigeais des
2 nouvelles, et je ne comprenais pas les politiques derrière.

3 [15.51.44]

4 Q. Monsieur Kim Vun, permettez-moi d'apporter une clarification.

5 Vous nous avez déjà dit aujourd'hui... vous avez déjà parlé du
6 contenu de l'"Étendard révolutionnaire" qui couvrait la
7 politique, l'idéologie et la théorie.

8 Je ne vous demande pas si vous aviez déjà vu cet extrait de ce
9 numéro de l'"Étendard révolutionnaire". Je vous demande si "Nous
10 devons défendre le pays" faisait partie du message politique?

11 R. J'ai assisté à une formation là-dessus.

12 Et, lorsque je devais rédiger des articles sur ce sujet, je me
13 devais d'en parler avec mes confrères car, lorsque nous rédigeons
14 un article de nouvelles, il fallait que... le placer dans son
15 contexte. Ce n'était pas quelque chose de secret.

16 Normalement, le contenu de l'"Étendard révolutionnaire" était
17 destiné aux cadres partout dans le pays pour les former.

18 Nous, nous étions un journal. Donc il a fallu que la "rédaction"
19 soit plus large, plus générale.

20 Si vous me demandez de faire des commentaires sur le contenu de
21 l'"Étendard révolutionnaire", je ne saurais le faire.

22 Son message central était effectivement la défense du pays, c'est
23 cela, la défense du pays, avant de pouvoir construire le pays.

24 Mais, si vous voulez que je parle en détails sur le contenu de

25 l'"Étendard révolutionnaire", je ne saurais le faire. Je n'étais

115

1 pas membre du Parti, comme je l'ai déjà dit. J'étais membre de la
2 Ligue de jeunesse, simplement.

3 [15.53.50]

4 Au sein de la Ligue de la jeunesse, en dehors des rédacteurs de
5 l'"Étendard révolutionnaire", on ne comprenait pas les détails du
6 contenu révolutionnaire de cette revue.

7 Je pense que c'était probablement tel que je l'ai décrit tout à
8 l'heure. J'avais effectivement vu la couverture, mais je n'ai pas
9 lu le contenu de ces revues.

10 Q. Ma question suivante ne se limite pas forcément à l'"Étendard
11 révolutionnaire": dans toute la période entre 1975 et 1979,
12 rappelez-vous... qu'on ait dit quoi que ce soit concernant des
13 ennemis intérieurs et extérieurs?

14 [15.55.01]

15 R. Oui, mais on ne nous l'expliquait pas en détails.

16 Normalement, ils mentionnaient les Vietnamiens - l'ennemi "Yuon"
17 - ou les agents du KGB. Je ne saurais vous donner plus de
18 détails.

19 Lors de chaque présentation ou chaque formation, on ne nous
20 remettait aucun support. Il fallait prendre des notes.

21 Normalement, en participant à une formation, il fallait apporter
22 un cahier et un stylo pour noter ce qui était dit dans la
23 formation. Par exemple, nous devions apprendre à prendre des
24 notes de façon sténographique.

25 [15.55.57]

116

1 M. RAYNOR:

2 Q. Merci beaucoup.

3 Je vais passer à un autre document: le document E3/380.

4 L'ERN, en khmer: 00357202; en français: 00485434.

5 C'est l'une de vos déclarations aux enquêteurs.

6 Je vais vous lire l'extrait, et ensuite je vous montrerai un
7 document.

8 À cette page, vous dites et... vous parlez de Samdech Sihanouk et
9 vous dites que:

10 "Au début, Samdech Sihanouk était le chef du présidium de l'État.

11 Mais, plus tard, Samdech Sihanouk a transféré cette fonction à

12 Khieu Samphan. J'ai vu le document en question à l'imprimerie où
13 je travaillais. J'ai vu ce document en français et en anglais."

14 [15.57.04]

15 Monsieur le Président, je souhaiterais que l'on remette à M. Kim
16 Vun un document qui est pertinent.

17 Pendant ce temps, permettez-moi d'expliquer à mes confrères que
18 ce document s'intitule "Première séance plénière de la première
19 législature de l'Assemblée des représentants du peuple du
20 Kampuchéa".

21 Monsieur Kim Vun, je vais vous présenter certains passages de ce
22 document. Et, ensuite, je vous demanderai, après lecture, si cela
23 vous rafraîchit la mémoire.

24 La cote du document est E3/262.

25 Sur la première page, il y a mention d'un communiqué de presse

117

1 datant du 14 avril 1976.

2 En bas de cette page, il est écrit: "La mission du gouvernement
3 du Kampuchéa démocratique en France".

4 [15.58.40]

5 À la page suivante qu'on vous "ait" remis - en khmer: 00622986;
6 en français: 00004706; et, en anglais: 00528389 -, on voit à
7 nouveau qu'il s'agit d'un communiqué de presse du 14 avril 1976.

8 La toute première ligne - je cite:

9 "Et, après les élections de ses membres, qui se sont déroulées
10 avec succès le 20 mars 1976, l'Assemblée des représentants du
11 peuple du Kampuchéa a tenu la première session plénière de sa
12 première législature."

13 Ensuite, Monsieur le témoin, vous avez la page, en khmer:

14 00622989; en français: 00004708; en anglais: 00528391.

15 Et peut-être qu'on peut vérifier que M. Kim Vun a bien la page en
16 khmer: 00622989?

17 Il y a ici un titre en lettres capitales:

18 "De l'examen et de la décision sur la question de demande de
19 retraite de Samdech Norodom Sihanouk formulée dans sa déclaration
20 du 2 avril 1976 et sur la déclaration du gouvernement du 4 avril
21 1976 à propos de cette demande de retraite de Samdech Norodom
22 Sihanouk".

23 Dans le texte, voici ce que l'on dit:

24 "L'Assemblée fait droit à la demande de retraite de Samdech
25 Norodom Sihanouk."

118

1 À la page suivante, en khmer: 006229...

2 [16.01.20]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie, Maître.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je conteste la question posée par le coprocurateur.

8 Celui-ci a évoqué de façon détaillée la teneur du document sans
9 avoir au préalable demandé au témoin si celui-ci avait déjà vu ce
10 document.

11 Je suis convaincu que cette pratique est inappropriée.

12 M. RAYNOR:

13 Monsieur le Président, il faut édicter, je pense... ou, plutôt, la
14 Défense doit préciser comment elle interprète cette règle. Ce
15 n'est pas ainsi que j'interprète, moi, la décision rendue.

16 Je vais poser la question au témoin dans quelques instants. Mais
17 il ne faut pas nécessairement demander en premier au témoin s'il
18 a vu ce document parce que, si ce document est pertinent et qu'il
19 y a un lien, la question doit viser à établir ce qui figure dans
20 le document avant de demander au témoin si c'était le document
21 auquel il faisait référence.

22 Et donc, pour moi, pour chaque document, la question ne doit pas
23 nécessairement être: "Avez-vous lu ce document?"

24 Car, si le témoin dit "non", eh bien, d'après le juge Lavergne,
25 si le contenu est pertinent, eh bien, on peut employer le

119

1 contenu.

2 Tous les avocats ici présents doivent bien le comprendre.

3 (Discussion entre les juges)

4 [16.05.58]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'objection de la défense de Khieu Samphan est rejetée.

7 Monsieur le procureur, veuillez poser vos questions au témoin.

8 Le témoin devra y répondre.

9 M. RAYNOR:

10 Q. Peut-on vérifier que ce témoin a bien le document en khmer? La

11 page suivante est la page 00622990 en khmer; en français:

12 0004709.

13 Dans le document khmer, il y a un encadré. Le titre est: "De la

14 désignation du présidium de l'État du Kampuchéa démocratique".

15 [16.07.02]

16 On lit:

17 "Après de sérieuses discussions sur les diverses conditions sous

18 tous leurs aspects, l'Assemblée a désigné le présidium de l'État

19 du Kampuchéa démocratique dont la composition suit: un, Khieu

20 Samphan, président."

21 Marquons une pause.

22 Selon ce document, Samdech Norodom Sihanouk est parti à la

23 retraite et Khieu Samphan a été nommé président du présidium de

24 l'État.

25 Est-ce que ceci est le document que vous avez vu, en anglais ou

120

1 en français? Peut-être était-ce en français, mais est-ce le
2 document que vous avez vu à l'imprimerie où vous travailliez,
3 quand vous avez dit qu'au début Samdech Sihanouk était président
4 du présidium de l'État, après quoi, il a transféré ses fonctions
5 à Khieu Samphan?

6 [16.08.28]

7 M. KIM VUN:

8 R. Le document original était en khmer.

9 Quand j'ai vu qu'il a été publié, à K-27, j'ai compris le
10 contenu, à savoir que le roi avait démissionné et que M. Khieu
11 Samphan lui succéderait au présidium de l'État.

12 Toutefois, je n'ai pas observé de remaniement.

13 Et je n'ai jamais vu auparavant ce document en khmer. Le document
14 que j'ai vu à l'époque, je crois qu'il était en français ou en
15 anglais.

16 À l'époque, je n'ai pas vraiment fait attention. J'ai juste
17 appris que Samdech Euv, le roi, avait démissionné. Il y a eu une
18 déclaration à ce sujet.

19 J'étais submergé par mon travail. J'étais bien trop occupé pour
20 m'occuper d'autres informations.

21 Si les gens voulaient être au courant de la situation, ils
22 devaient écouter la radio pour se tenir informés.

23 [16.10.18]

24 M. RAYNOR:

25 Je vois qu'il est 16h10.

121

1 Le moment est-il venu de suspendre les travaux? Si oui, merci à
2 la Chambre de m'avoir permis d'interroger le témoin sur ce thème.
3 M. LE PRÉSIDENT:
4 Merci beaucoup au témoin et à l'Accusation.
5 Il est temps de suspendre les débats.
6 Les débats reprendront demain, mercredi, à 9 heures du matin.
7 Demain, nous continuerons d'entendre la déposition de M. Kim Vun.
8 Celui-ci sera interrogé par l'Accusation, puis par les coavocats
9 principaux pour les parties civiles. Ensuite, ce sera au tour de
10 la Défense.
11 Monsieur Kim Vun, votre déposition n'est pas encore terminée.
12 Vous êtes prié de revenir demain.
13 Huissier d'audience, veuillez veiller à ce que M. Kim Vun puisse
14 être hébergé dans de bonnes conditions ce soir. En coordination
15 avec l'Unité d'appui, veuillez à ce qu'il soit de retour dans le
16 prétoire demain matin.
17 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de
18 détention et les ramener dans le prétoire demain matin pour 9
19 heures.
20 L'audience est levée.
21 (Levée de l'audience: 16h12)
22
23
24
25